Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Traité International SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

HUITIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome, 11–16 novembre 2019

Rapport du Comité d'application

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquième session, l'Organe directeur a approuvé le Règlement intérieur du Comité d'application[1], ainsi que le Modèle normalisé (facultatif) de présentation des rapports[2] visés au paragraphe 1 de la section V des Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application. Les Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application[3] (les Procédures d'application) ont été approuvés par l'Organe directeur à sa quatrième session.

2. La troisième réunion du Comité d'application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'est tenue à Rome les 31 janvier et 1er février 2019. Le Comité d'application (le Comité) a été établi par la résolution 3/2006 de l'Organe directeur, en application des articles 19.3e et 21 du Traité international.

3. La réunion du Comité a été organisée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la section III et de la section V des Procédures d'application, ainsi qu'en application de l'article VI du Règlement intérieur du Comité d'application.

4. Le Comité a élu Angeline Munzara Présidente et Kim Van Seeters Vice-Présidente.

5. Le présent rapport fait le point sur les activités menées par le Comité pendant l'exercice biennal en cours au titre de sa fonction consistant à aider l'Organe directeur à suivre l'application du Traité international par les parties contractantes en se fondant sur les rapports établis par celles-ci conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application. Le Comité a donc réalisé une synthèse des rapports qu'il a reçus, accompagnée d'une analyse.

6. Sur la base de ses travaux, le Comité a élaboré le projet de résolution sur l'application du Traité international qui figure à l'annexe 4, en vue de son examen par l'Organe directeur.

[1] Résolution 9/2013 Rev. 1, annexe 1.
[2] Résolution 9/2013 Rev.1, annexe 2.
[3] Résolution 2/2011, annexe.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/en/c/1111365/

na412

II. SUIVI DE L'APPLICATION DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX PARTIES CONTRACTANTES EN VERTU DU TRAITÉ INTERNATIONAL

7. Conformément aux dispositions de la section IV des Procédures d'application, le Comité a examiné les rapports qui ont été présentés en vertu de la section V par les 53 parties contractantes dont la liste figure à l'annexe 1. La synthèse et l'analyse effectuées, qui font l'objet de l'annexe 2, s'appuient sur les rapports reçus et visent à aider l'Organe directeur à suivre l'application, par les parties contractantes, des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international.

8. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section V des Procédures d'application, le Comité examine les rapports qu'il a reçus jusqu'à 12 mois avant la session suivante de l'Organe directeur en tenant compte de toute indication donnée par celui-ci.

9. La synthèse et l'analyse qui sont présentées ici ont été réalisées sur la base des 53 rapports reçus. Au total, 39 rapports ont été reçus avant le 10 décembre 2018 et 14 rapports supplémentaires avant le 31 mai 2019.

10. Ces rapports provenaient des régions suivantes: 14 de la région Afrique, 13 de la région Europe, 13 de la région Amérique latine et Caraïbes, sept de la région Asie, deux de la région Amérique du Nord, deux de la région Proche-Orient et deux de la région Pacifique Sud-Ouest.

11. La majorité des rapports reçus ont été établis à l'aide du Modèle normalisé (facultatif) de présentation des rapports, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V des Procédures d'application, et ont été soumis au moyen du Système de présentation des rapports en ligne.

12. Le Comité a pris note des recommandations formulées par les parties contractantes concernant le renforcement des capacités et les besoins en la matière, notamment:

a) fournir des avis, proposer des options techniques et communiquer des expériences, à l'appui de l'examen des mécanismes et politiques visant l'application du Traité international;

b) établir ou renforcer les mécanismes de coordination nationaux et soutenir les points focaux nationaux et leurs suppléants;

c) élaborer des plans pour l'application du Traité international à l'échelle nationale;

d) renforcer les capacités des institutions nationales dans divers domaines techniques, notamment l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel, la base de données Easy-SMTA, l'incorporation de matériel au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, ainsi que la gestion des données;

e) mettre à profit les possibilités de collaboration régionale existantes et en créer de nouvelles.

13. Sur la base des recommandations des parties contractantes, le Comité a souligné qu'il fallait continuer à assurer régulièrement de nouvelles activités de renforcement des capacités aux fins de l'application du Traité international, en collaboration avec les organisations compétentes, et a appelé les parties contractantes, les donateurs et les autres organisations à fournir un appui financier et technique en faveur de ces activités.

Méthode

14. Le mode de présentation des informations suit la structure du Modèle normalisé. La synthèse que présente le Comité porte sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées s'agissant d'appliquer le Traité international au niveau national, ainsi que sur quelques observations de portée générale.

15. Le Comité est convenu de classer les renseignements relatifs à certaines sections, le cas échéant, par groupement économique ou par région, notamment en distinguant les parties contractantes qui sont des pays en développement et celles qui sont des pays développés. Dans la mesure du possible et s'il y avait lieu, le Comité s'est efforcé de cerner les tendances régionales.

III. EXAMENS RELEVANT DU MANDAT DU COMITÉ D'APPLICATION

16. Le Comité a examiné les documents portant les cotes IT/GB8/CC-3/19/4, Examen des Procédures d'application, et IT/GB8/CC-3/19/5, Examen du Modèle normalisé de présentation de rapports.

17. Il s'est penché sur la question de l'«examen des Procédures d'application dans un délai de six années à compter de leur approbation». Le Comité a recensé à titre préliminaire un certain nombre de domaines et éléments susceptibles de faire l'objet de l'examen prévu en vertu des dispositions de la Section X des Procédures d'application, mais a noté que les informations dont on disposait n'étaient pas suffisantes pour que l'Organe directeur puisse procéder à une évaluation et à un examen de l'efficacité des Procédures. Dans la mesure où il aurait besoin d'un complément d'information pour préparer correctement l'examen en bonne et due forme des Procédures d'application, le Comité a recommandé que l'Organe directeur maintienne cette tâche à l'ordre du jour de la quatrième réunion du Comité.

18. Le Comité a donc suggéré que l'Organe directeur envisage de reporter à sa neuvième session l'examen prévu à la section X des Procédures d'application. Ce délai permettrait de recueillir des éléments plus concrets concernant les Procédures d'application, à la lumière de l'expérience acquise.

19. Le Comité a examiné le Modèle normalisé de présentation des rapports, présenté à l'annexe 3.

IV. QUESTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION

20. À sa septième session, l'Organe directeur a élu les membres du Comité d'application pour la période 2018-2021, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la section III des Procédures d'application. Sept membres ont été élus pour un mandat complet (quatre ans). Le mandat de sept membres arrivera à expiration le 31 décembre 2019, date à laquelle trois d'entre eux auront siégé pendant quatre ans. Au cours de la période biennale, un membre de la région Pacifique Sud-Ouest a officiellement démissionné de ses fonctions et a été remplacée pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions du Règlement intérieur. On trouvera la liste des membres du Comité d'application à l'annexe 5.

21. Conformément aux Procédures d'application, l'Organe directeur élit, comme de besoin, de nouveaux membres pour un mandat complet afin de remplacer ceux dont le mandat est sur le point d'expirer, sachant que les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

22. Lors de l'élection des membres du Comité d'application pour un nouveau mandat, l'Organe directeur souhaitera peut-être tenir compte du fait que, conformément aux Procédures d'application, le Comité se compose de 14 membres au maximum, soit deux au plus pour chacune des régions de la FAO et pas plus d'un pour chaque partie contractante. Les membres sont élus par l'Organe directeur, chacun des sept groupes régionaux de la FAO ayant droit à deux sièges au maximum.

23. Aux termes de l'article III du Règlement intérieur du Comité d'application, chaque membre du Comité doit s'acquitter de ses fonctions et exercer son autorité en qualité de membre du Comité d'application en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience, en s'efforçant d'éviter tout conflit d'intérêts.

24. L'Organe directeur souhaitera peut-être tenir compte du fait que les membres du Comité doivent posséder des compétences reconnues dans le domaine des ressources génétiques ou d'autres secteurs en rapport avec le Traité international, notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique, et qu'ils doivent agir en toute objectivité et à titre personnel.

25. Dans les résolutions précédentes relatives à l'application, l'Organe directeur a réaffirmé qu'il était important de disposer de ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre des Procédures d'application et le bon fonctionnement du Comité. Il a également décidé que les dépenses relatives aux réunions du Comité d'application, y compris celles visant à faciliter la participation des membres du Comité, devaient être inscrites au budget administratif de base que l'Organe directeur pourrait adopter, avec l'ajout des contributions volontaires qui pourraient être disponibles à cette fin. L'Organe directeur a demandé au Secrétaire d'inscrire ces dépenses dans le budget administratif de base qui était présenté à l'Organe directeur, pour approbation, lors de ses sessions ordinaires. En conséquence, le projet de programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2020-2021 tiendra compte des dépenses estimatives relatives aux réunions du Comité d'application.

V. PROCHAINS TRAVAUX DU COMITÉ D'APPLICATION

26. Le Comité d'application a examiné le document portant la cote IT/GB8/CC-3/19/6, dans lequel sont présentés les travaux que le Comité pourrait mener au cours du prochain exercice biennal, compte tenu des fonctions dont il doit s'acquitter conformément aux dispositions de la section IV des Procédures d'application. Il s'est également penché sur le document portant la cote IT/GB8/CC-3/19/Inf.3, qui fournit des informations sur les activités de renforcement des capacités visant l'application du Traité, menées par le Secrétariat pendant la période biennale.

27. S'agissant des rapports nationaux sur les mesures mises en place par les pays pour s'acquitter de leurs obligations découlant du Traité international, le Comité a rappelé l'importance des Procédures d'application, en vertu desquelles il est tenu d'examiner les rapports qu'il a reçus jusqu'à 12 mois avant la session suivante de l'Organe directeur. Reconnaissant la nature permanente de cette obligation, le Comité a invité les parties contractantes n'ayant pas encore présenté leur rapport à le faire dès que possible et, s'agissant du prochain cycle d'établissement de rapports, avant le 1er octobre 2023. Il a par ailleurs invité les parties contractantes qui avaient déjà présenté leur rapport à l'actualiser, le cas échéant. Les rapports présentés resteront valables jusqu'à leur mise à jour.

28. Le Comité est convenu que le Secrétariat consulterait la présidente et la vice-présidente au cours de la prochaine période biennale pour savoir quand et comment le Comité aurait besoin de se réunir, les dispositions du Règlement intérieur du Comité étant prises en compte.

29. Le Comité est également convenu que le Secrétariat prendrait en considération le nombre de rapports reçus jusqu'à 12 mois avant la neuvième session de l'Organe directeur, ou comme pourrait le spécifier l'Organe directeur, pour élaborer une synthèse et aider ainsi le Comité à assurer le suivi de l'application du Traité début 2021.

ANNEXE 1

Rapports reçus en application des dispositions de la section V des Procédures d'application

Libye	Inde*	Venezuela (République bolivarienne du)
Allemagne	Indonésie*	Zambie
Argentine*	Italie*	
Australie	Japon	
Bangladesh	Liban	
Bhoutan	Madagascar	
Bolivie (État plurinational de)	Malaisie	
Cameroun	Mali	
Canada	Malte	
Chili*	Namibie	
Congo	Niger	
Costa Rica*	Norvège	
Cuba	Papouasie-Nouvelle-Guinée*	
Danemark	Pays-Bas	
Égypte	Pérou	
El Salvador*	Philippines	
Équateur	Pologne	
Érythrée*	République arabe syrienne*	
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Eswatini*	Slovénie	
États-Unis d'Amérique	Soudan	
Éthiopie*	Suède	
Finlande	Suisse	
Guatemala*	Togo	
Guyana	Uruguay	
Honduras*		

* Rapports reçus après le 10 décembre 2018. Un pays a effectué une mise à jour de son rapport au premier semestre 2019.

ANNEXE 2

SYNTHÈSE ET ANALYSE DES RAPPORTS REÇUS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION V DES PROCÉDURES D'APPLICATION

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section V des Procédures d'application, le Comité présente à l'Organe directeur, pour examen, une synthèse des rapports qu'il a reçus, accompagnée d'une analyse tenant compte des priorités fixées par l'Organe directeur. Le Comité a noté que l'Organe directeur n'avait indiqué aucune priorité visant à guider ce travail d'analyse.

2. Le Comité a examiné les rapports présentés par les parties contractantes conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application. On trouvera dans les sections ci-après une synthèse de ces rapports, ainsi qu'une analyse fondée sur leur contenu.

3. Le Comité a examiné les rapports reçus de 53 parties contractantes (voir la liste à l'annexe 1), portant sur les mesures qu'elles ont mises en place pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international, conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application.

4. Ces rapports provenaient des régions suivantes: 14 de la région Afrique, 13 de la région Europe, 13 de la région Amérique latine et Caraïbes, sept de la région Asie, deux de la région Amérique du Nord, deux de la région Proche-Orient et deux de la région Pacifique Sud-Ouest.

I. SYNTHÈSE

A. OBLIGATIONS GÉNÉRALES (ARTICLE 4)

5. Conformément à l'article 4 du Traité international, chaque partie contractante veille à la conformité de ses lois, de ses règlements et de ses procédures aux obligations prévues par le Traité.

6. Quarante-trois parties contractantes (81 pour cent) ont répondu que des lois, des règlements, des procédures ou des politiques visant à assurer l'application du Traité international étaient en vigueur dans leur pays, et dix parties contractantes, dont toutes sauf une sont des pays en développement, ont déclaré qu'aucune loi ni aucun règlement, procédure ou politique spécifique n'a été mis en place à cet effet.

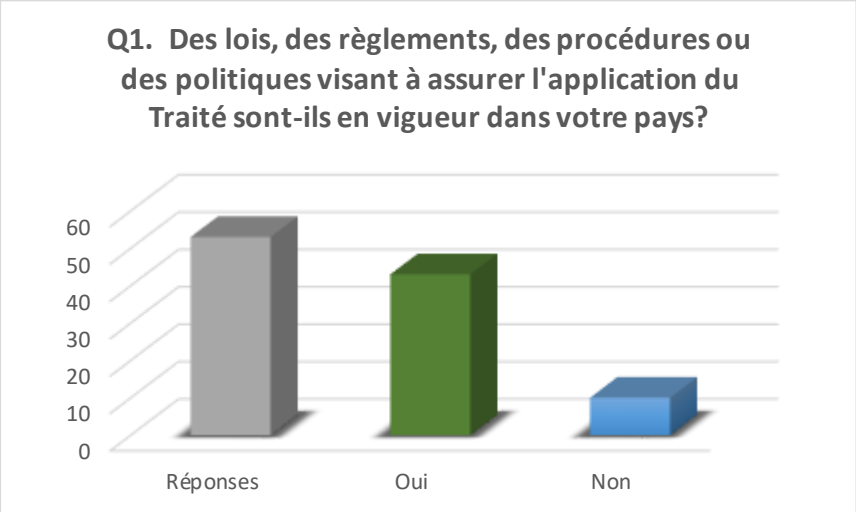

Figure 1. Nombre de parties contractantes déclarant que des lois, des règlements, des procédures ou des politiques visant à assurer l'application du Traité sont en vigueur dans leur pays.

7. Il ressort des renseignements plus détaillés donnés dans les rapports, que la plupart des parties contractantes assurent l'application du Traité au moyen, soit de lois, soit de politiques, et que la majorité de ces mesures ne concernent pas seulement le Traité mais la biodiversité ou l'agriculture dans leur ensemble.

8. Quarante-neuf parties contractantes (92 pour cent) ont déclaré que d'autres lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur étaient applicables aux ressources phytogénétiques et quatre parties contractantes seulement ont répondu qu'il n'en existait aucune. Dans la plupart des cas, les autres mesures ont trait à la biodiversité, à la protection de l'environnement, à la sécurité biologique, à la protection des obtentions végétales ou à la commercialisation de semences.

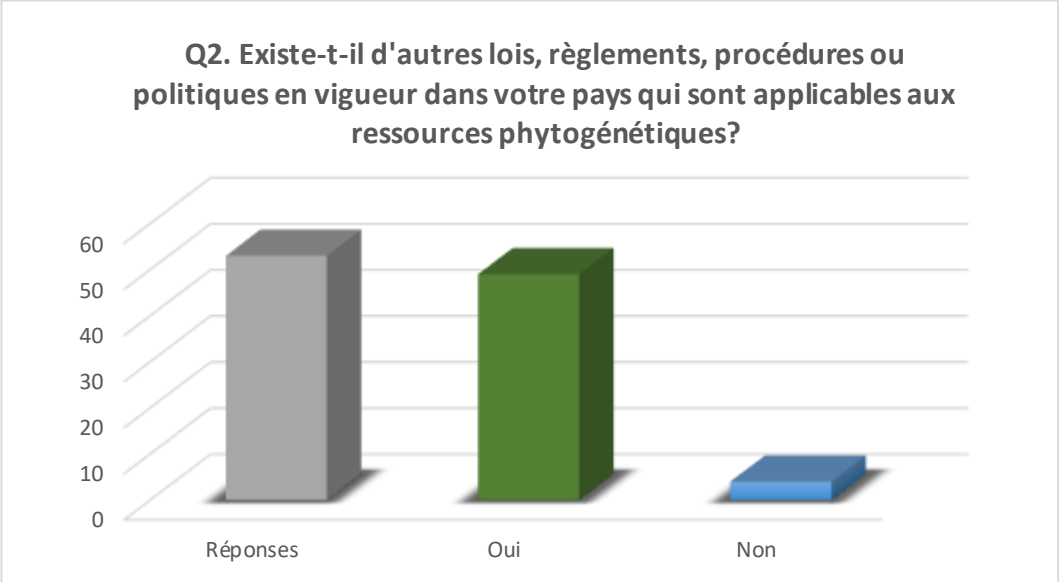

Figure 2. Nombre de parties contractantes déclarant que d'autres lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur dans le pays sont applicables aux ressources phytogénétiques.

9. S'agissant de la nécessité d'adapter les lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur afin d'assurer le respect des obligations prévues par le Traité, 28 parties contractantes ont indiqué qu'il leur faudrait apporter des ajustements (notamment la grande majorité des parties contractantes de la région Afrique et du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)), et 25 autres ont répondu qu'elles n'auraient pas à le faire (par exemple la grande majorité des parties contractantes de la région Europe). Les adaptations nécessaires concernent principalement les droits des agriculteurs, notamment en lien avec les dispositions de l'article 9.3 du Traité.

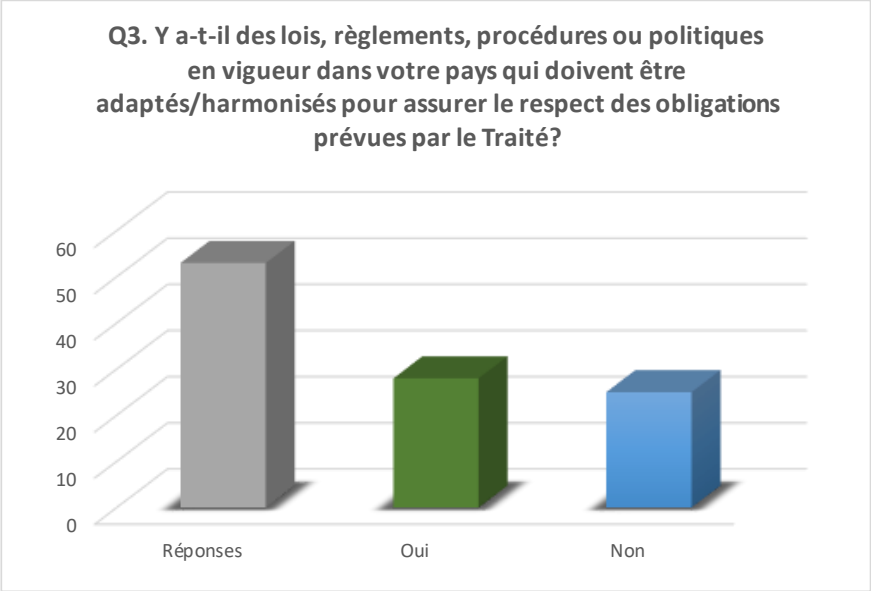

Figure 3. Nombre de parties contractantes déclarant que des lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur dans le pays doivent être adaptés/harmonisés pour assurer le respect des obligations prévues par le Traité.

B. CONSERVATION, PROSPECTION, COLLECTE, CARACTÉRISATION, ÉVALUATION ET DOCUMENTATION DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (ARTICLE 5)

10. Dans 47 rapports (89 pour cent), les parties contractantes déclarent avoir encouragé une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA); dans 51 rapports, les parties contractantes indiquent que ces ressources ont fait l'objet d'une prospection et d'un inventaire dans le pays, et seules deux parties contractantes (qui sont des pays en développement) ont déclaré ne rien avoir fait. L'éventail des plantes cultivées et espèces concernées (conservées in situ et ex situ) est large et la plupart des parties contractantes en fournissent une liste détaillée et exhaustive dans leurs rapports. Plusieurs rapports font par ailleurs référence aux informations fournies dans les rapports sur la mise en œuvre du deuxième Plan d'action mondial.

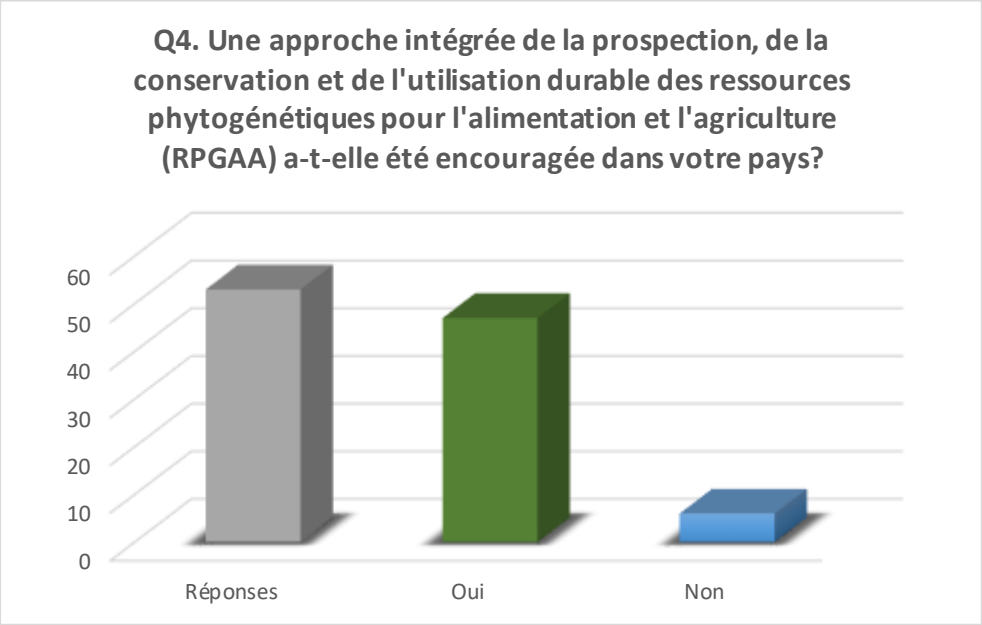

Figure 4. Nombre de parties contractantes déclarant avoir adopté une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.

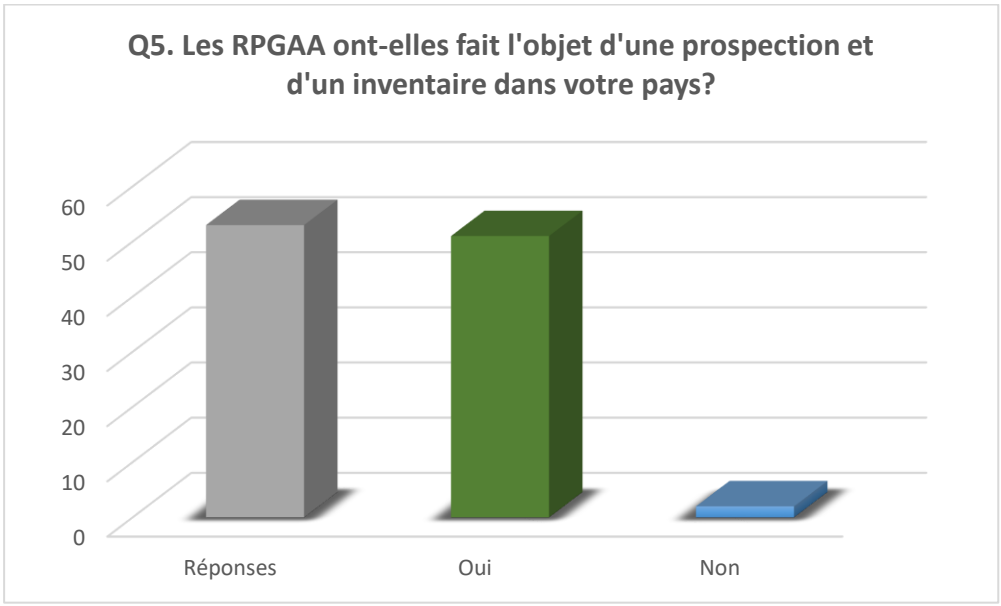

Figure 5. Nombre de parties contractantes déclarant avoir procédé à une prospection et à un inventaire des RPGAA.

11. Quarante-sept parties contractantes déclarent que des menaces pèsent sur les RPGAA sur leur territoire et seules six parties contractantes (des pays en développement et des pays développés) déclarent qu'il n'en existe pas. Les menaces le plus fréquemment mentionnées sont les maladies, le changement climatique, la sécheresse, l'utilisation insuffisante des ressources phytogénétiques concernées, la nécessité de sensibiliser les décideurs et les agriculteurs, l'évolution des systèmes de gestion des terres, les déficits de financement, la pénurie de personnel qualifié, ainsi que les capacités techniques dépassées.

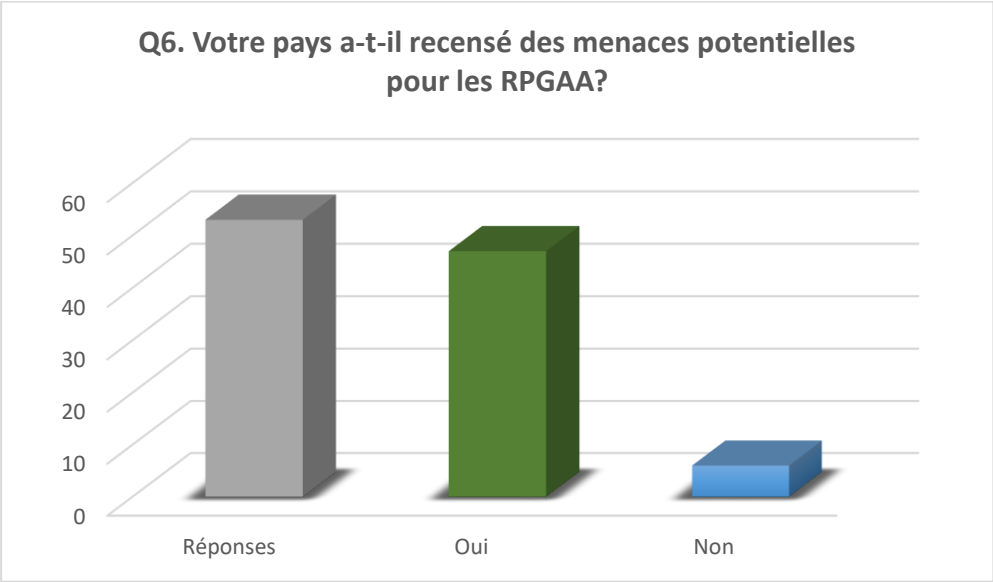

Figure 6. Nombre de parties contractantes déclarant avoir recensé des menaces pour les RPGAA.

12. Quarante-huit parties contractantes (de toutes les régions) indiquent que la collecte de RPGAA et d'informations pertinentes relatives aux ressources phytogénétiques menacées ou potentiellement utilisables a été encouragée. La plupart des rapports font état, à cet égard, d'activités de recherche, de collections ex situ (de variétés traditionnelles, principalement) ou encore de projets de développement.

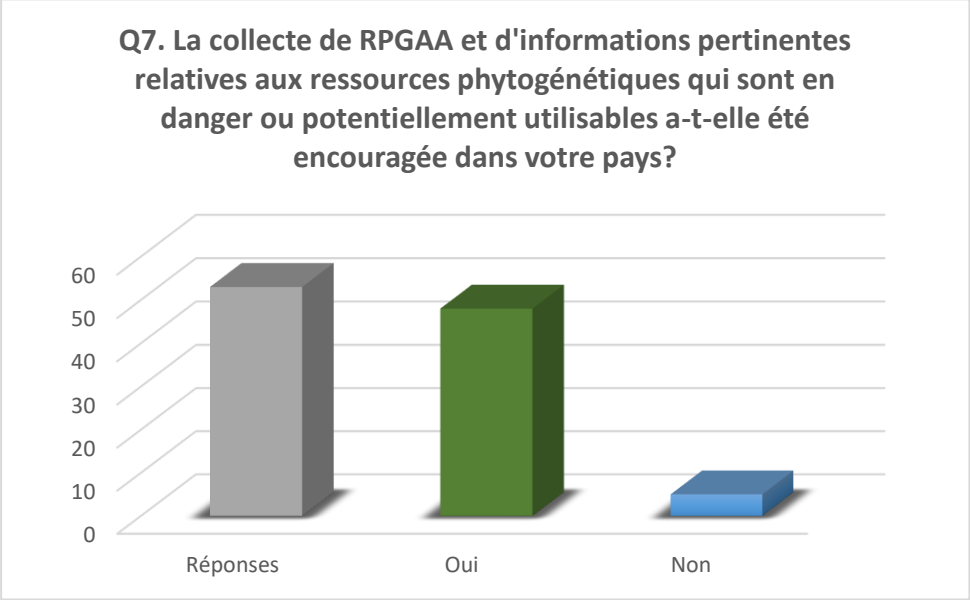

Figure 7. Nombre de parties contractantes déclarant que la collecte de RPGAA en danger a été encouragée.

13. Quarante-deux parties contractantes déclarent avoir encouragé ou soutenu les initiatives des agriculteurs et des communautés locales concernant la gestion et la conservation des RPGAA sur les lieux d'exploitation, notamment dans le cadre de programmes de développement rural, d'activités de formation telles que des ateliers de renforcement des capacités, d'une aide financière ou d'un appui aux fins de l'inscription des variétés aux registres des variétés végétales. Toutes les parties contractantes de la région Europe et du GRULAC ayant établi un rapport répondent par l'affirmative, tandis qu'il n'est pas possible de dégager de tendance dans la plupart des autres régions.

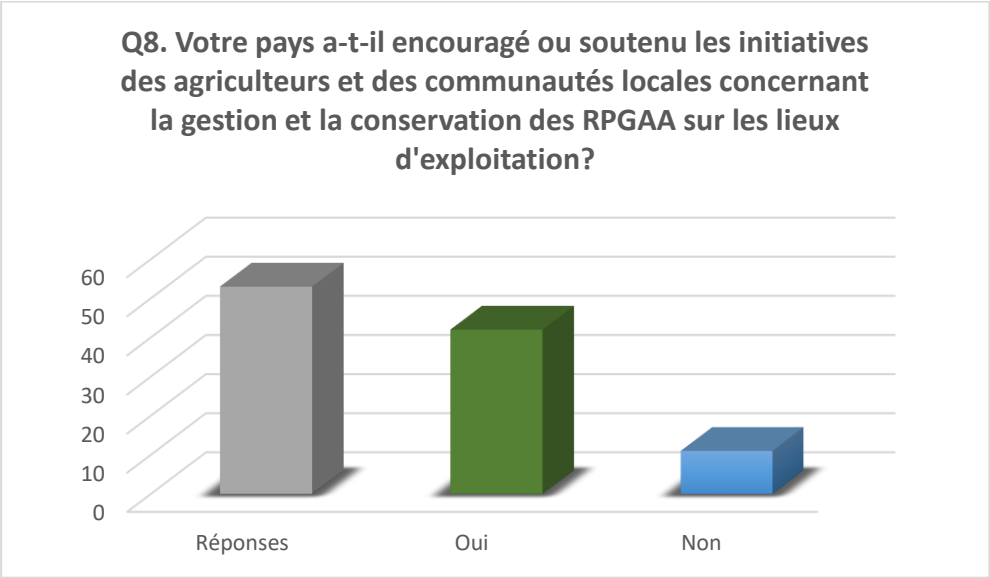

Figure 8. Nombre de parties contractantes déclarant encourager ou soutenir les initiatives des agriculteurs et des communautés locales concernant la gestion et la conservation des RPGAA sur les lieux d'exploitation.

14. Trente-cinq parties contractantes déclarent que la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages destinées à la production alimentaire a été encouragée, avec 43 parties contractantes ayant pris des mesures visant à promouvoir la conservation *in situ* dans des aires protégées et 14 ayant pris des mesures à l'appui des initiatives des communautés locales et autochtones, notamment des actions d'information et de sensibilisation sur l'importance des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées. Dix-huit parties contractantes (des pays en développement et des pays développés) indiquent qu'aucune mesure de ce type n'a été encouragée dans le pays.

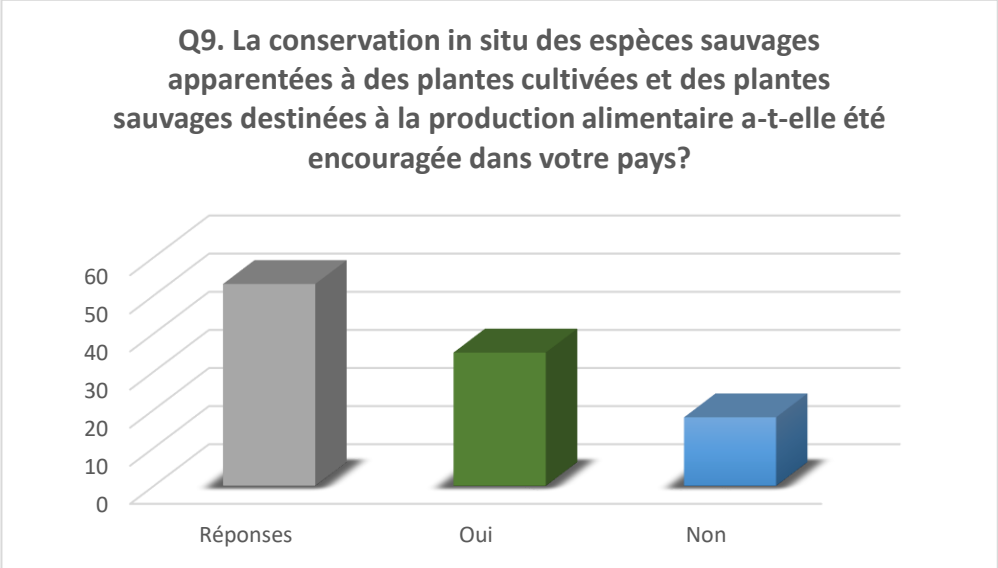

Figure 9. Nombre de parties contractantes déclarant encourager la conservation in situ des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages destinées à la production alimentaire.

15. Quasiment toutes les parties contractantes (51 soit 96 pour cent) déclarent qu'il existe des collections ex situ dans leur pays et la grande majorité des rapports en présentent une liste détaillée et, pour la plupart, précisent le nombre d'entrées. Dans 46 rapports, les parties contractantes indiquent qu'elles ont encouragé la mise en place d'un système efficace et durable de conservation ex situ des RPGAA, principalement dans le cadre de programmes nationaux ou régionaux, et que le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections ex situ de ces ressources a fait l'objet d'un suivi.

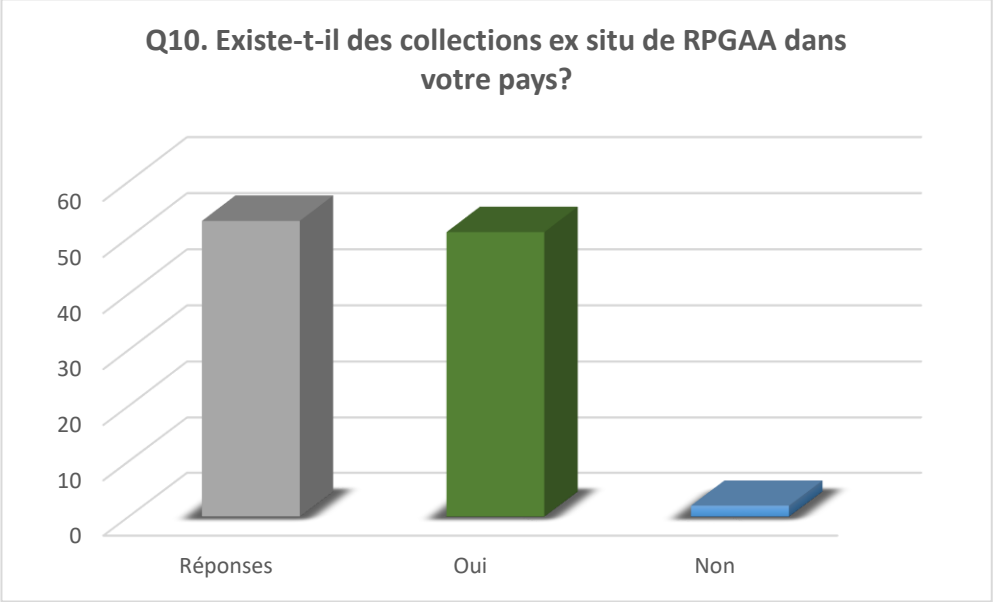

Figure 10. Nombre de parties contractantes déclarant qu'une collection ex situ de RPGAA existe dans le pays.

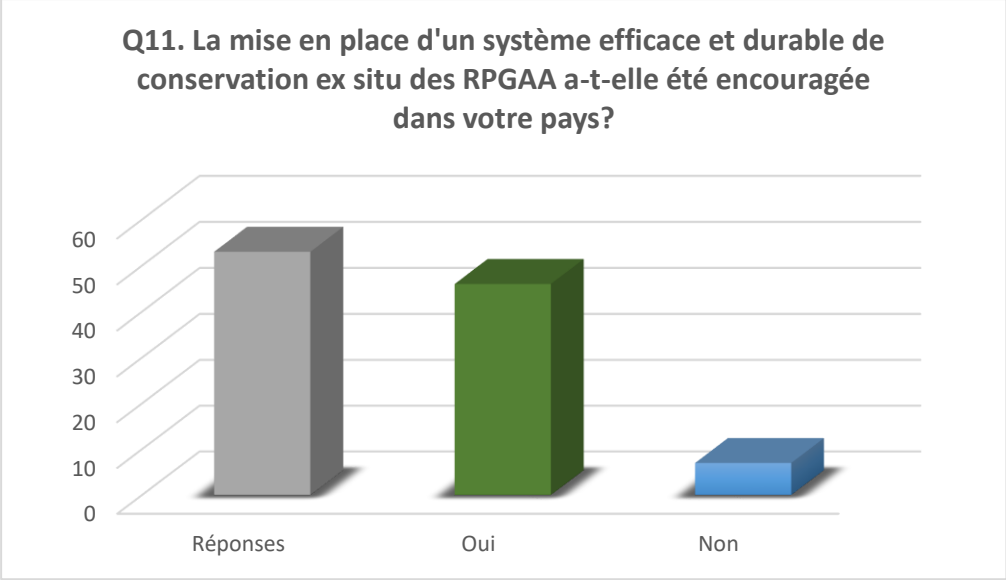

Figure 11. Nombre de parties contractantes déclarant encourager la conservation ex situ des RPGAA.

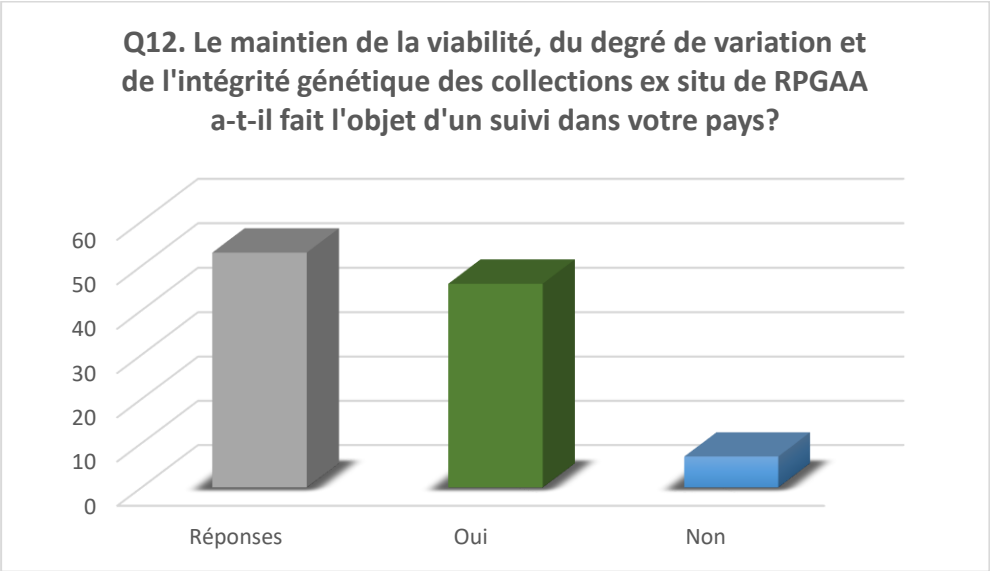

Figure 12. Nombre de parties contractantes déclarant assurer le suivi de la viabilité et de l'intégrité génétique de leurs collections ex situ de RPGAA.

16. Enfin, 46 parties contractantes indiquent qu'elles ont coopéré avec d'autres parties contractantes dans le cadre d'activités ayant trait à la conservation, à la prospection, à la collecte, à la caractérisation, à l'évaluation ou à la documentation des RPGAA. Du point de vue des tendances régionales, toutes les parties contractantes de la région Proche-Orient, les parties contractantes de la région Amérique du Nord et la grande majorité des parties contractantes de la région Afrique et de la région Europe signalent l'existence d'une coopération de ce type dans leur rapport.

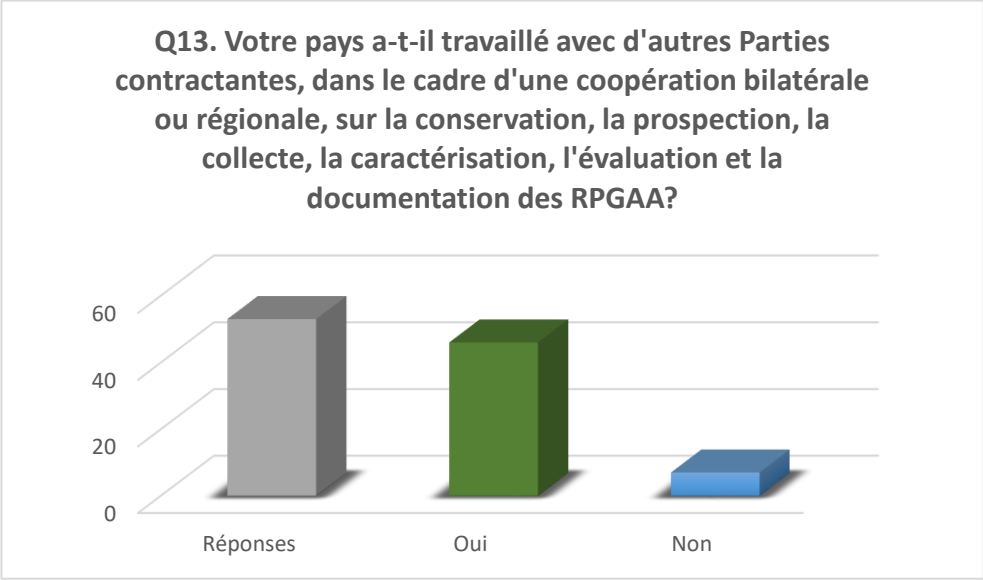

Figure 13. Nombre de parties contractantes déclarant travailler avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, sur l'application des articles 5 et 6 du Traité.

C. UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (ARTICLE 6)

17. Dans 45 rapports, les parties contractantes déclarent que des politiques ou des dispositions juridiques visant à promouvoir l'utilisation durable des RPGAA sont en place dans le pays. S'agissant de ces politiques et mesures, 36 parties contractantes indiquent qu'elles mettent en œuvre des politiques agricoles raisonnées qui promeuvent la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés favorisant l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles; 40, qu'elles appuient les travaux de recherche qui contribuent à améliorer et à préserver la diversité biologique en optimisant la variation intraspécifique et interspécifique au profit des agriculteurs; 35, qu'elles encouragent la sélection réalisée avec la participation des exploitants agricoles, qui permet de renforcer la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, notamment dans les zones marginales.

18. Par ailleurs, 38 parties contractantes déclarent qu'elles ont contribué à l'élargissement de la base génétique des plantes cultivées et à l'accroissement de la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs; 36, qu'elles encouragent l'utilisation plus fréquente des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales; 28, qu'elles appuient l'utilisation généralisée de la diversité des variétés et des espèces dans le contexte de la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées sur le lieu d'exploitation, et l'établissement de liens étroits avec la sélection végétale et le développement agricole; et 33, qu'elles examinent et ajustent les stratégies de sélection et les réglementations relatives à l'introduction de variétés et à la distribution de semences.

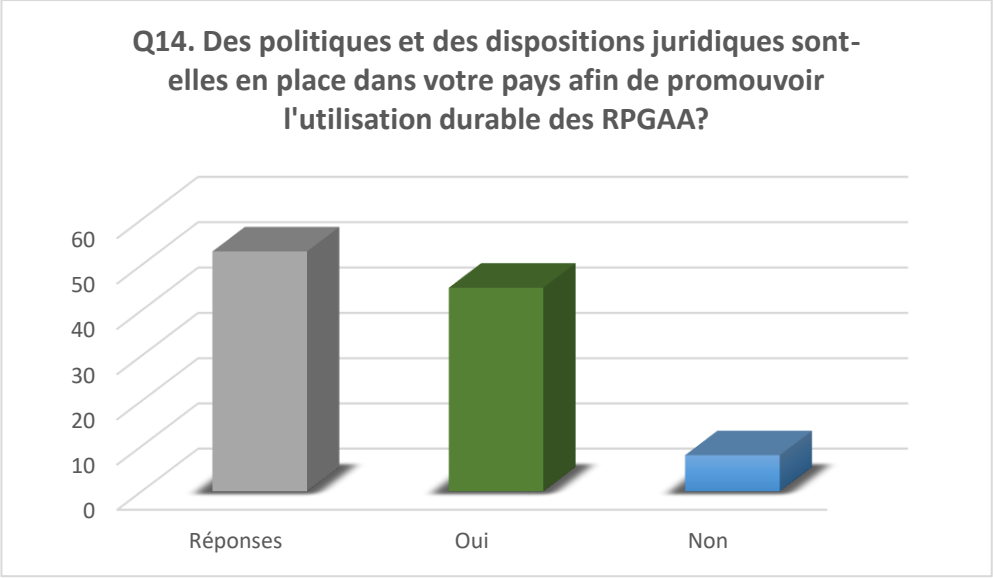

Figure 14. Nombre de parties contractantes déclarant que des politiques et des dispositions juridiques visant à promouvoir l'utilisation durable des RPGAA sont en place dans le pays.

D. ENGAGEMENTS NATIONAUX ET COOPÉRATION INTERNATIONALE (ARTICLE 7)

19. Quarante-trois parties contractantes font valoir que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation, la documentation et l'utilisation durable des RPGAA ont été intégrées dans les programmes et politiques agricoles et de développement rural de leur pays. Dix parties contractantes ont donné une réponse négative.

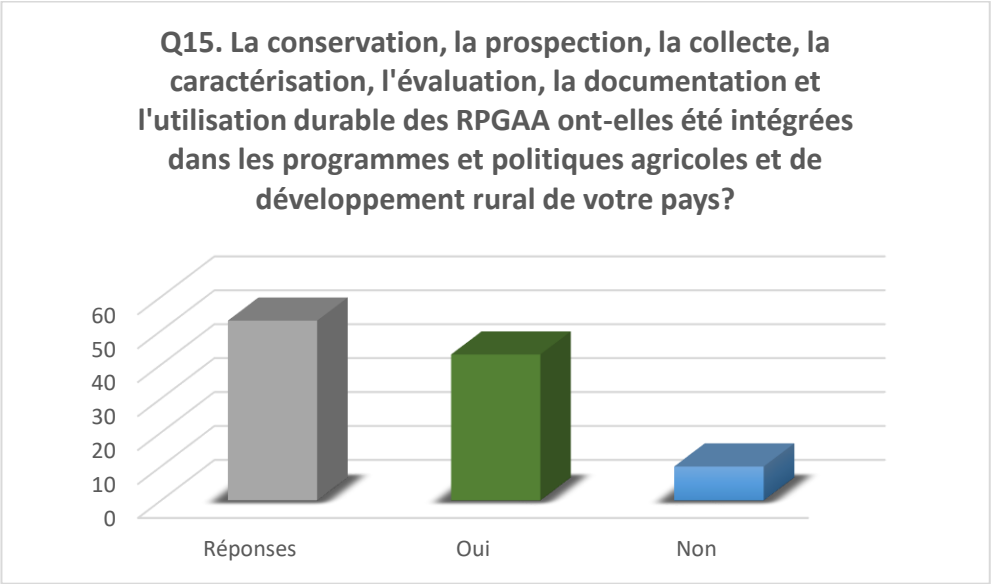

Figure 15. Nombre de parties contractantes déclarant que la conservation, la prospection et la collecte sont intégrées dans les programmes et politiques agricoles et de développement rural de leur pays.

20. Quarante-trois parties contractantes déclarent avoir travaillé avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Trente parties contractantes signalent que cette collaboration avait pour objet de renforcer les capacités de pays en développement et de pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Trente-trois parties contractantes indiquent que l'objectif était de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences, ainsi que le partage, l'accès et l'échange de RPGAA et des informations et technologies pertinentes, en conformité avec le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral) prévu au titre du Traité.

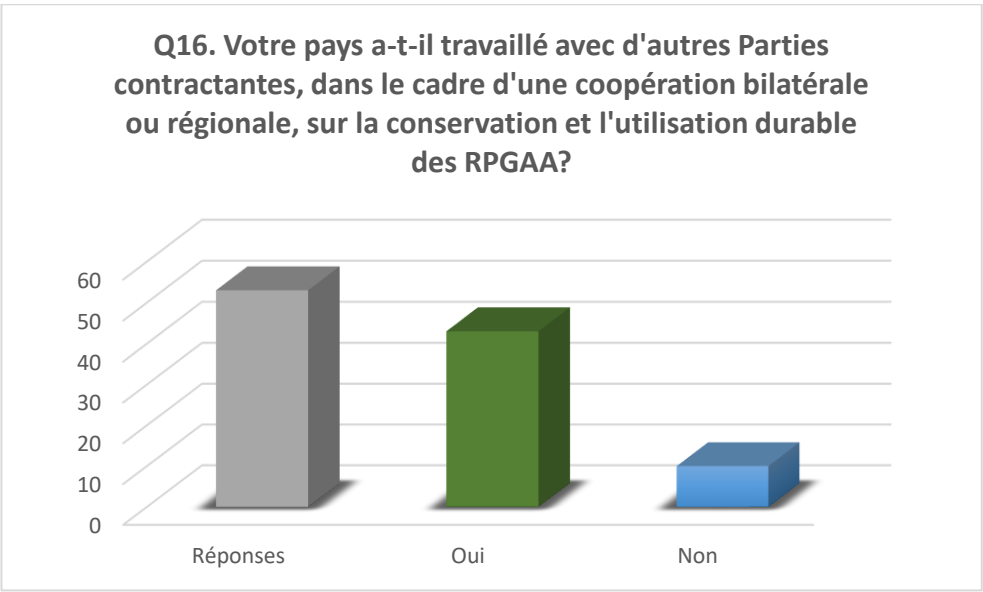

Figure 16. Nombre de parties contractantes déclarant travailler avec d'autres Parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

E. ASSISTANCE TECHNIQUE (ARTICLE 8)

21. Dix-neuf parties contractantes (dont les deux tiers sont des pays développés) indiquent avoir encouragé l'apport aux pays en développement et aux pays en transition d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international. Trente-quatre parties contractantes (qui sont pratiquement toutes des pays en développement) déclarent ne pas l'avoir fait. La majorité des parties contractantes qui sont des pays développés ont renvoyé aux réponses qu'elles ont fournies à la question 13 (relative à l'article 5 du Traité) et à la question 16 (relative à l'article 7 du Traité).

22. En conséquence, 23 parties contractantes (dont la majorité sont des pays en développement) indiquent avoir bénéficié d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité et 30 parties contractantes (notamment toutes les parties contractantes qui sont des pays développés) déclarent ne pas en avoir bénéficié.

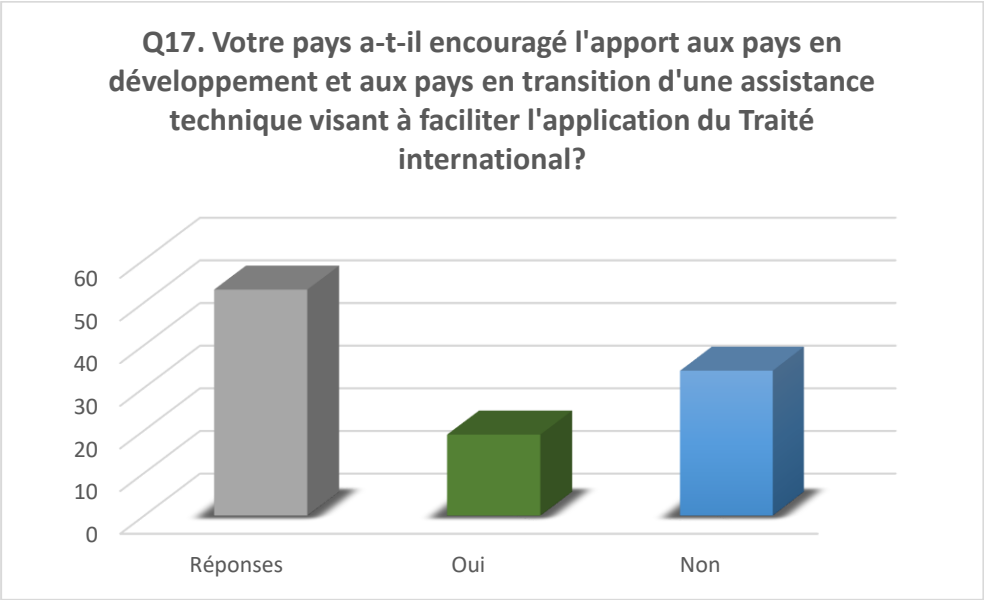

Figure 17. Nombre de parties contractantes déclarant encourager l'apport d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité.

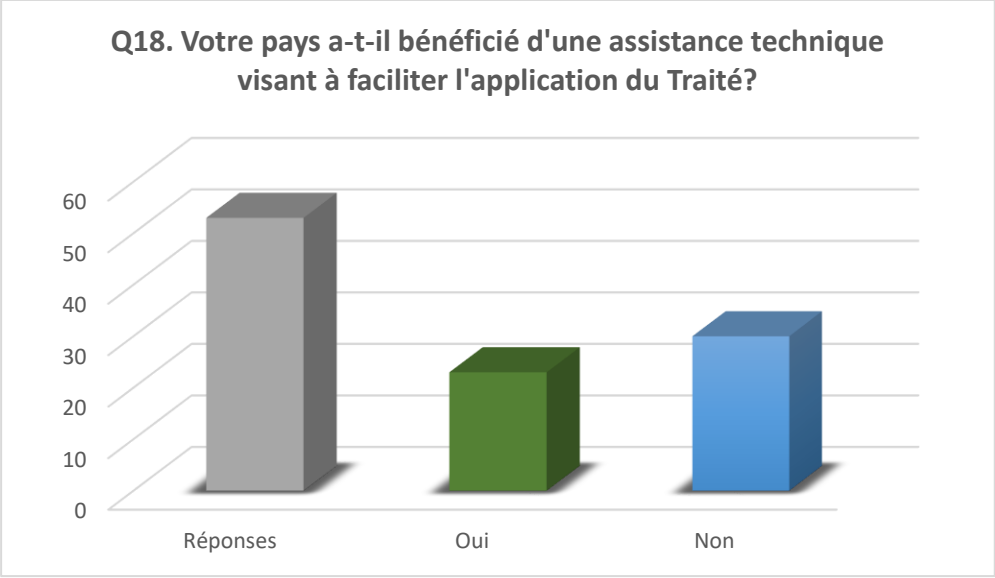

Figure 18. Nombre de parties contractantes déclarant avoir bénéficié d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité.

F. DROITS DES AGRICULTEURS (ARTICLE 9)

23. Trente-huit parties contractantes (des pays en développement et des pays développés) déclarent qu'elles ont pris des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, à savoir: 27 mesures liées à la reconnaissance de la contribution considérable que les populations locales et autochtones et les exploitants agricoles de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques; 31 mesures liées à la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA; 27 mesures liées au droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA; 27 mesures liées au droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, concernant les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA; et 30 mesures liées aux droits quels qu'ils soient qu'ont les agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences et autres matériels de multiplication produits sur l'exploitation.

24. La plupart des rapports fournissent des renseignements détaillés (certains rapports donnant des informations approfondies et exhaustives) concernant aussi bien les mesures prises, notamment pour favoriser la participation des agriculteurs à la prise de décisions, que les lois sur les semences et sur la protection des variétés végétales.

25. Quinze parties contractantes (des pays en développement et des pays développés) déclarent ne pas avoir pris ce type de mesure.

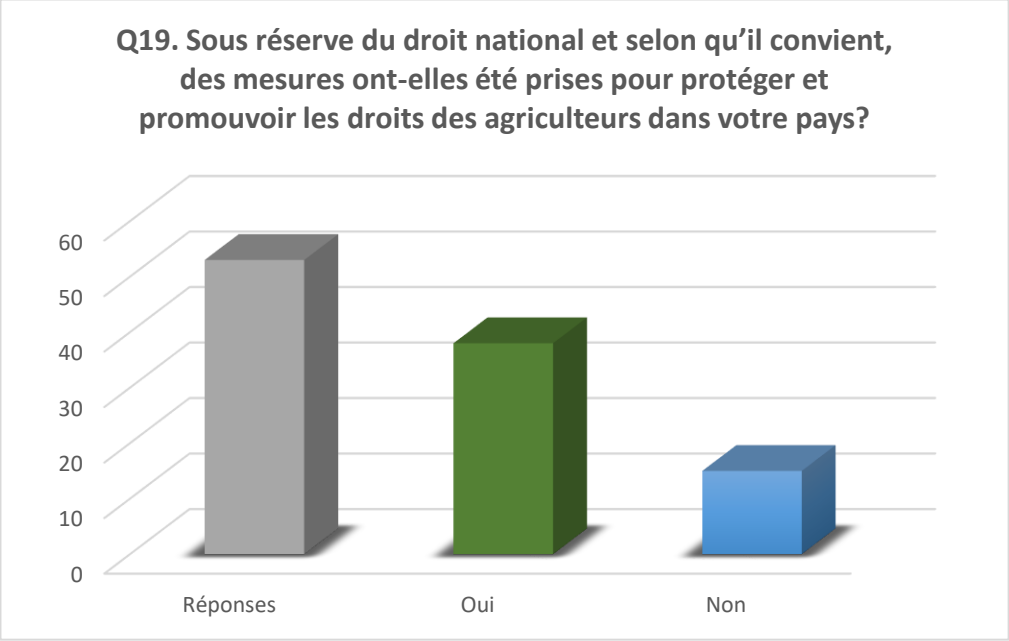

Figure 19. Nombre de parties contractantes déclarant avoir pris des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs.

G. SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES (ARTICLES 10 À 13)

a) Couverture

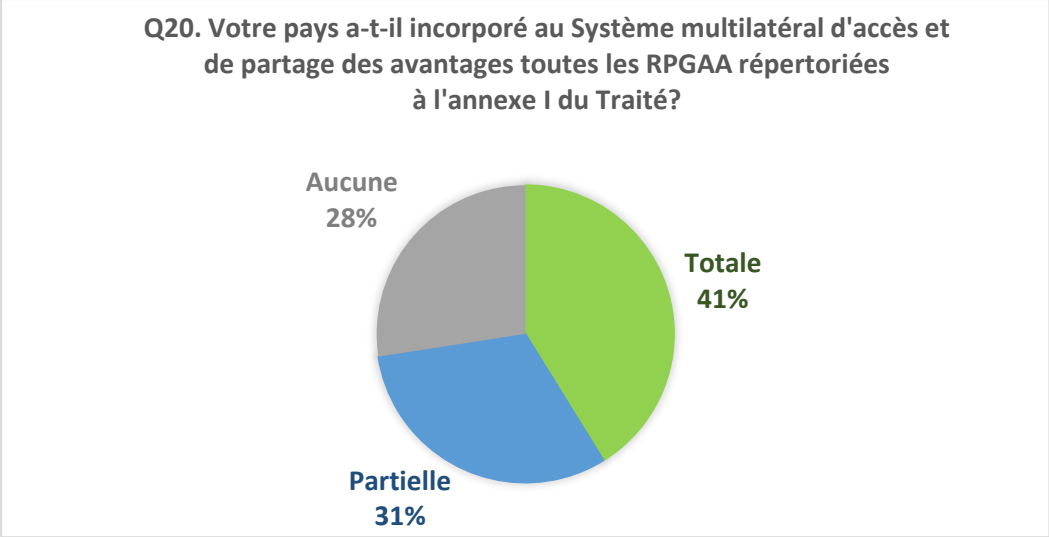

Figure 20. Le diagramme illustre, sous la forme de pourcentages, les réponses à la question 20 qui a trait à la notification par les parties contractantes du matériel incorporé au Système multilatéral.

26. Il ressort des réponses analysées, que 21 parties contractantes ont incorporé au Système multilatéral toutes les RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité international qui sont gérées et administrées par leur Gouvernement et qui relèvent du domaine public. Seize parties contractantes indiquent que l'incorporation n'a concerné qu'une partie de ces RPGAA et quatorze qu'elles n'en ont incorporé aucune. Globalement, 72 pour cent des parties contractantes ont notifié l'incorporation de toutes les ressources répertoriées à l'annexe I du Traité international ou d'une partie d'entre elles.

27. Dans les observations relatives à l'incorporation partielle, les réponses données tant par les pays développés que par les pays en développement sont extrêmement variées. Comme demandé, certaines parties contractantes donnent des informations sur la mesure dans laquelle ces RPGAA ont été incorporées et la plupart des parties contractantes énumèrent les raisons pour lesquelles l'incorporation n'a pas été complète:

a) des mesures juridiques et réglementaires doivent encore être mises en place au niveau national, par exemple de nouvelles lois ou de nouveaux décrets sont en cours d'élaboration, une nouvelle réglementation relative au Traité international n'a pas encore été appliquée, ou bien la confirmation du statut juridique de certaines collections ou de certaines ressources génétiques est encore attendue.

b) il manque des informations du registre ou du passeport concernant le matériel;

c) les ressources financières sont limitées;

d) des consultations supplémentaires doivent être menées avec les parties prenantes;

28. Toutes les parties contractantes qui indiquent n'avoir pas notifié l'incorporation d'un quelconque matériel sont des pays en développement. L'un de ces pays, qui a adhéré au Traité international il y a moins de trois ans, déclare qu'il s'efforce de se familiariser avec le Système multilatéral et le processus de notification et, dans le rapport, demande une aide à cet égard au Secrétariat. Les autres causes mentionnées dans les rapports sont les suivantes:

a) la nécessité de réviser la législation ou de formuler une nouvelle loi en ce qui concerne l'application du Traité international afin de permettre la notification de l'incorporation;

b) l'absence d'indications juridiques adaptées pour la détermination et l'incorporation du matériel;

c) l'absence de banque de gènes ou de catalogue des RPGAA dans le pays et le manque de ressources humaines qualifiées pour s'en occuper;

d) les ressources économiques limitées et les besoins de renforcement des capacités;

29. Parfois, les parties contractantes indiquent que la mise en place d'une nouvelle législation et la formulation de directives sont en cours ou que des mesures initiales ont été prises mais qu'il reste des difficultés économiques à surmonter et qu'un renforcement des capacités et un appui concernant le fonctionnement du Système multilatéral au niveau national sont encore nécessaires.

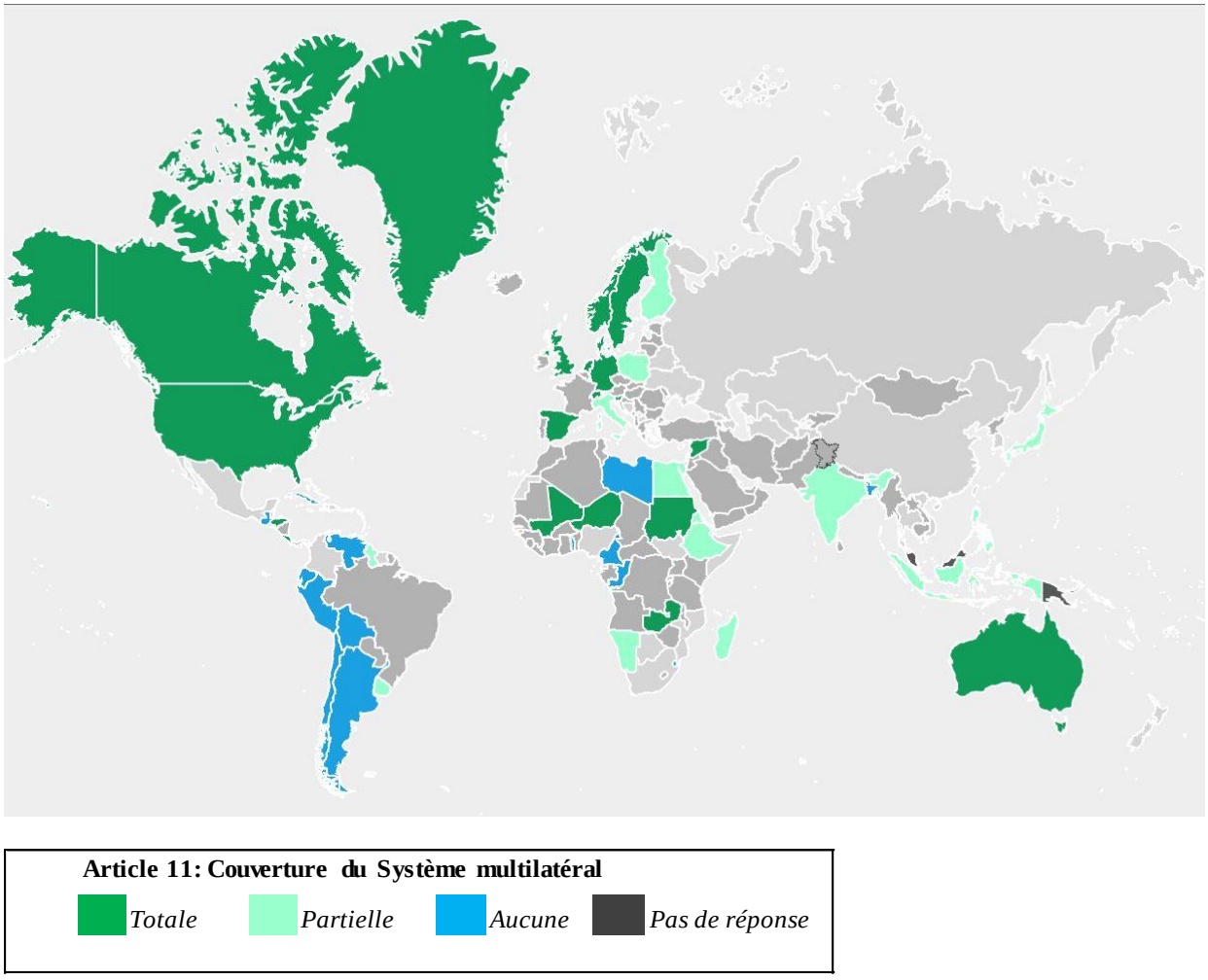

Figure 21. Le diagramme illustre la répartition géographique des réponses à la question 20 qui a trait à la notification par les parties contractantes du matériel incorporé au Système multilatéral.

30. Quinze parties contractantes déclarent que des mesures ont été prises afin d'encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer au Système multilatéral les RPGAA répertoriées à l'annexe I qu'elles détiennent. Les mesures prises à cet effet sont notamment l'élaboration de matériel de sensibilisation et l'organisation d'ateliers rassemblant des groupes de parties prenantes, principalement des universités, ainsi que des associations et des groupements

d'obtenteurs. Une partie contractante fait état de l'appui fourni à une initiative lancée au niveau national par des obtenteurs dans le but précis d'incorporer du matériel au Système multilatéral. Une autre partie contractante signale que la banque de gènes nationale encourage les entreprises privées à incorporer du matériel et conserve des ressources phytogénétiques qui seront mises à disposition dès l'expiration de la protection des variétés végétales concernées. Un troisième pays indique que des ONG et des personnes physiques contribuent à l'incorporation de matériel en faisant des dons à la banque de gènes nationale et que des négociations sont en cours en vue de l'incorporation d'une collection privée complète. De cette manière, les dons profitent à la fois au Système multilatéral et à la banque de gènes nationale, à qui ils permettent d'acquérir des ressources qui n'étaient pas antérieurement gérées et administrées par le gouvernement.

31. Parfois, les parties contractantes donnent la liste des institutions, notamment les sociétés privées, ayant déjà accepté de mettre leur matériel à disposition selon les modalités et conditions prévues par le Système multilatéral. Plusieurs parties contractantes signalent que l'appui fourni aux initiatives ou activités nationales menées avec des obtenteurs dans le but précis d'incorporer du matériel au Système multilatéral a permis de mettre davantage de matériel à disposition dans le Système multilatéral.

32. Quelques parties contractantes expliquent que, malgré les informations fournies, les parties prenantes – en particulier les sociétés semencières privées – ne manifestent pas d'intérêt pour l'incorporation de matériel parce qu'elles n'en voient pas les avantages directs ou ne souhaitent pas partager les RPGAA qu'elles détiennent. D'autres parties contractantes indiquent que, malgré leurs efforts, aucune partie prenante n'a encore incorporé de matériel au Système multilatéral.

33. Au sujet de cette question, des informations sont données sur la raison pour laquelle les parties contractantes n'ont pas pris de mesures à cet égard:

a) Le cadre juridique susceptible de guider les différentes parties prenantes n'a pas encore été mis en place.

b) Seule la banque de gènes nationale travaille sur les RPGAA et il n'existe pas d'autres collections en dehors du domaine public;

c) Il n'existe pas d'inventaire des détenteurs privés de RPGAA, de sorte qu'il est difficile d'obtenir les informations nécessaires;

d) Les obligations liées à l'incorporation de RPGAA au Système multilatéral sont susceptibles de dépasser la capacité des personnes physiques et morales à faire face aux demandes de RPGAA appartenant à leurs collections;

e) Les ressources financières en faveur de cette activité sont insuffisantes.

b) Accès facilité: mesures prises et utilisation de l'Accord type de transfert de matériel

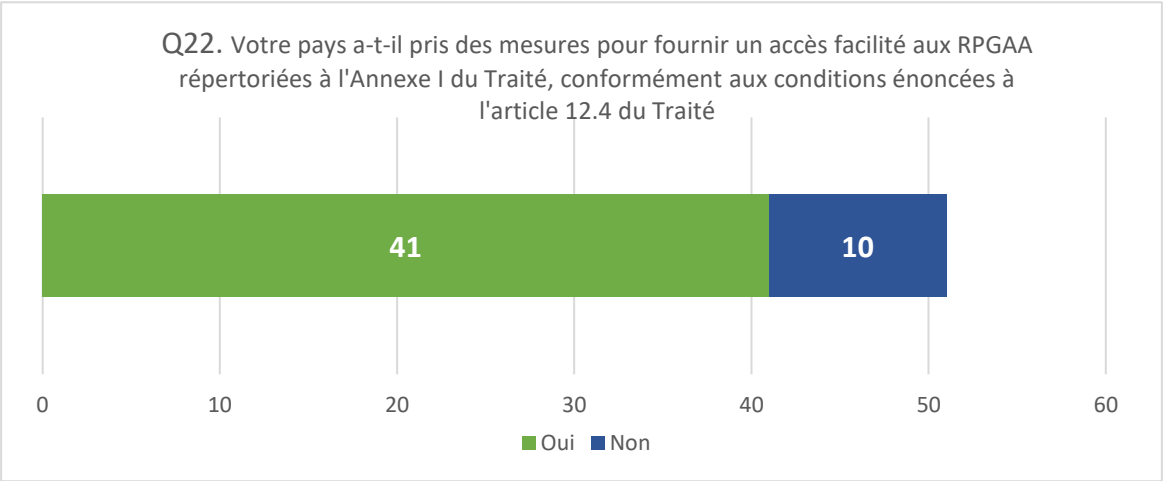

Figure 22. Le diagramme en bâtons superposés illustre les réponses à la question 22.

34. Au total, 41 parties contractantes indiquent avoir pris des mesures afin de faciliter l'accès aux RPGAA répertoriées à l'annexe I, conformément aux conditions énoncées à l'article 12.4 du Traité international. Les mesures signalées sont notamment: la fourniture d'informations ou d'indications aux parties prenantes concernées, l'insertion d'informations relatives à l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel, la notification au Secrétariat du Traité international du matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral, la plus grande visibilité donnée aux RPGAA dans les catalogues des banques de gènes, la communication d'informations sur le matériel disponible (entrées) à divers sites web et la création d'un comité national chargé de l'examen des demandes de matériel.

35. Par ailleurs, dix parties contractantes qui sont des pays en développement déclarent qu'aucune mesure n'a été prise – mais trois d'entre elles ont facilité l'accès au moyen de l'Accord type de transfert de matériel et fourni des informations sur leurs collections. Les principales barrières sont l'absence de banque de gènes, les capacités limitées de la banque de gènes, ou l'absence de cadre réglementaire favorable. Plus précisément, trois des parties prenantes indiquent qu'elles s'emploient à élaborer le cadre juridique, une autre qu'elle envisage de mettre en place un mécanisme de coordination interministériel, deux autres encore qu'il n'existe pas de banque de gènes ni de ressources disponibles pour en créer une directement dans le pays – mais que des ressources génétiques nationales ont été mises à disposition par l'intermédiaire de banques de gènes internationales, une que le matériel n'est pas caractérisé et, enfin, une autre qu'aucune demande n'a été reçue.

36. De plus, 41 parties contractantes déclarent avoir accordé un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I au moyen de l'Accord type de transfert de matériel. Un certain nombre d'entre elles précisent le nombre total d'accords types de transfert de matériel conclus. Une partie contractante fait état de plus de 7 000 accords, qui ont permis de transférer près de 140 000 ressources phytogénétiques, une autre indique qu'elle a procédé à 409 envois pour le transfert de 4 287 échantillons, tandis que d'autres expliquent qu'il leur est difficile de quantifier les transferts de matériel car la distribution est décentralisée. La plupart des parties contractantes déclarent que les fournisseurs nationaux informent l'Organe directeur par l'intermédiaire du système informatique Easy-SMTA4, et que le Secrétariat doit pouvoir aisément générer les chiffres à partir de ce système.

[4] Le système Easy-SMTA est accessible à l'adresse: https://mls.planttreaty.org/itt/

37. Globalement, 12 parties contractantes indiquent qu'elles n'ont pas utilisé l'Accord type de transfert de matériel pendant la période visée par le rapport. Plus précisément, quatre parties contractantes déclarent qu'elles n'ont pas reçu de demande jusqu'à aujourd'hui. Trois d'entre elles mentionnent l'absence de règlement national favorable. Une partie contractante signale qu'il faut sensibiliser davantage les décideurs, une autre, qu'aucune demande n'a été reçue jusqu'à aujourd'hui. Une partie contractante dépourvue de banque de gènes nationale mentionne l'insuffisance de ressources financières comme étant la principale raison au fait qu'elle n'utilise pas l'Accord type de transfert de matériel.

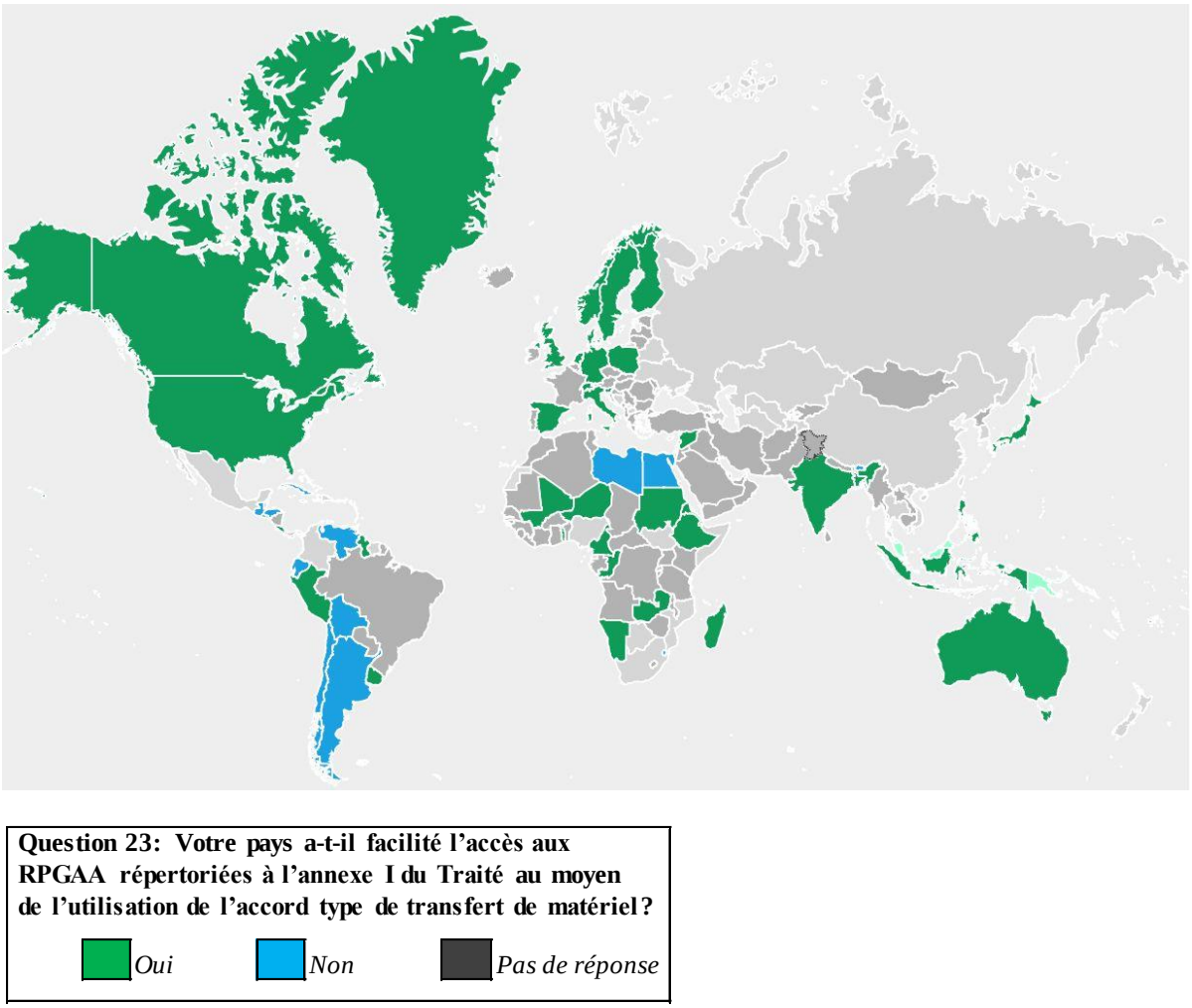

Figure 23. Les réponses à la question 23 sont illustrées sous la forme d'une carte du monde –où les couleurs varient selon que l'accès aux RPGAA répertoriées à l'annexe I a été, ou non, facilité au moyen de l'Accord type de transfert de matériel.

38. Vingt et une parties contractantes ont utilisé à titre volontaire l'Accord type de transfert de matériel pour accorder l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I et, dans certains rapports, le nombre d'accords conclus ou le nombre d'échantillons envoyés a été fourni. Plusieurs parties contractantes font état d'un engagement politique pris au niveau régional dans le cadre de la coopération en cours visant à faciliter l'échange de RPGAA, que celles-ci soient ou non répertoriées à l'annexe I, lorsqu'elles sont utilisées à des fins de recherche, de formation et de sélection – à l'exclusion de tout usage personnel, tel que hobby ou autre. D'autres pays ont déjà intégré cette approche dans la politique nationale, estimant que le recours au même type d'accord pour tout le matériel, qu'il soit répertorié ou non à l'annexe I, permettait de réduire les coûts de transaction et de

manutention. Globalement, il ressort d'un tiers des rapports, que les parties contractantes qui ont utilisé l'Accord type de transfert de matériel pour le matériel répertorié à l'annexe 1 l'ont également utilisé à titre volontaire pour le matériel non répertorié.

39. S'agissant de la possibilité pour les parties aux accords de transfert de matériel d'introduire un recours en cas de différend contractuel survenant dans le cadre de ces accords, 27 parties contractantes indiquent que leurs codes civils et les règlements régissant les contrats privés le permettent et qu'il est possible de porter un contentieux civil devant les tribunaux. D'un autre côté, 20 parties contractantes indiquent qu'aucun recours n'est possible.

40. En réponse à la question 26, 26 parties contractantes déclarent que le système juridique de leur pays prévoit l'application des décisions arbitrales en cas de différends survenant dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel. D'un autre côté, les mêmes 20 parties contractantes font valoir que l'application de ces décisions est impossible. La figure montre la relation entre les réponses aux questions 25 et 26. Il convient de noter que six pays n'ont pas répondu à la question 25 et sept pays n'ont pas répondu à la question 26. Certains responsables de l'établissement des rapports ont expliqué au Secrétariat qu'ils avaient des difficultés, soit à comprendre ces questions, soit à obtenir les informations juridiques nécessaires pour être en mesure d'y répondre.

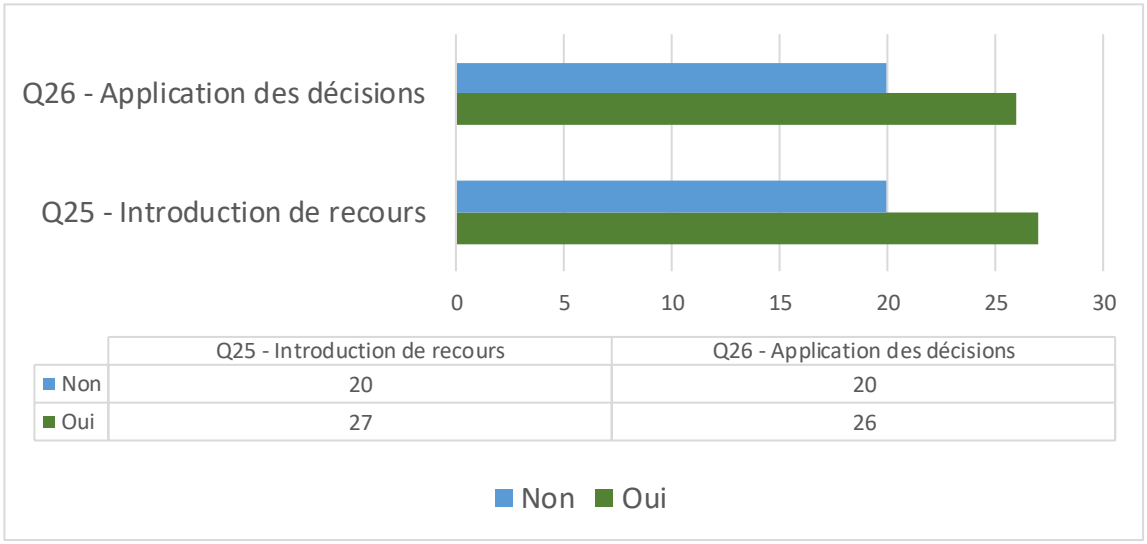

	Q25 - Introduction de recours	Q26 - Application des décisions
Non	20	20
Oui	27	26

Figure 24. La figure illustre les réponses aux questions 25 et 26 concernant la possibilité d'introduire un recours dans le système juridique de la partie contractante en cas de différend contractuel survenant dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel et la possibilité de faire appliquer les décisions arbitrales liées à cet accord.

41. Sept parties contractantes déclarent avoir accordé un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles après des situations d'urgence dues à des catastrophes. Quatre parties contractantes ne donnent pas d'informations plus détaillées. Deux parties contractantes précisent que, dans ces situations, l'accès a été facilité au niveau national. Trois parties contractantes expliquent aussi que des semences ont été distribuées aux agriculteurs durement frappés par les ouragans, par l'intermédiaire des banques de gènes nationales et dans le cadre de projets nationaux. Le transfert de semences après la situation d'urgence a concerné du matériel recueilli précédemment dans ces régions, ainsi que de nouvelles variétés de *Phaseolus vulgaris, Phaseolus lunatus, Zea mays, Oryza sativa, Ipomea batata, Brassica rapa* et *Raphanus sativus*. Dans un cas, le programme national d'agriculture familiale en milieu urbain et suburbain avait recommandé la distribution de variétés à cycle court. Deux responsables de l'établissement des rapports ont néanmoins souligné l'absence d'informations précises concernant la quantité de matériel transféré. De plus, une partie contractante fournit des renseignements détaillés sur le transfert de semences de maïs et de haricots par le gouvernement en 2015 et 2018 après des catastrophes naturelles

et des attaques de ravageurs. Une autre partie contractante fait état de la distribution de semences par une association paysanne locale possédant des banques de gènes communautaires.

c) Partage des avantages dans le Système multilatéral

42. Globalement, 32 parties contractantes déclarent avoir rendu disponibles des informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'annexe I, par divers moyens et sur divers supports:

a) inventaires nationaux en ligne sur les RPGAA;

b) bases de donnée régionales et mondiales;

c) rapports adressés à la FAO sur le suivi du deuxième Plan d'action mondial et catalogues;

c) thèses de doctorat sur la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA;

e) articles scientifiques et universitaires;

f) dépliants, magazines, affiches et sites web;

g) médias (radio, télévision, internet) et manifestations éducatives.

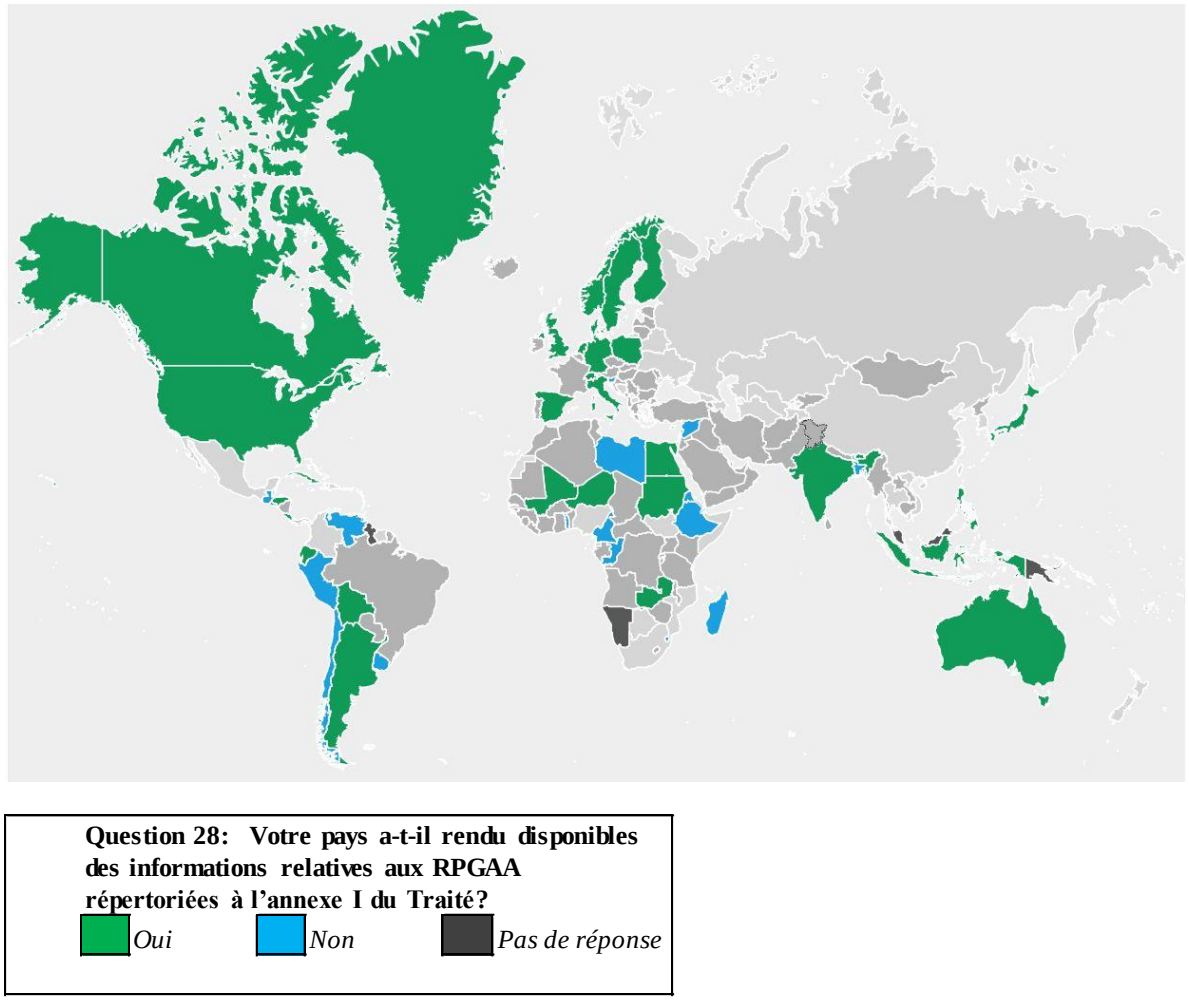

Figure 25. Carte du monde montrant la répartition géographique des réponses à la question 28, selon que la partie contractante a, ou non, rendu disponibles des informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'annexe 1.

43. Dans leur rapport national, 24 parties contractantes donnent des renseignements concernant l'accès facilité aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA répertoriées à l'annexe I, que leur pays accorde. Certaines parties contractantes ont créé des groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des RPGAA, ou ont participé à leurs travaux – dans le cadre du Programme européen de coopération pour les ressources phytogénétiques (ECPGR) et de ses groupes de travail par plantes cultivées, et du Centre nordique de ressources génétiques (NordGen), en Europe. En Asie, une partie contractante indique qu'elle fournit un appui concernant les technologies ayant trait à la prospection, à la caractérisation, à l'évaluation et à la présélection des espèces de solanaceae, de cucurbitaceae et d'autres plantes cultivées dans le cadre de projets de recherche collectifs. Dans le Pacifique Sud-Ouest, une partie contractante déclare qu'elle soutient plusieurs réseaux qui s'occupent à la fois de transfert de technologie et de renforcement des capacités. Enfin, des parties contractantes d'autres régions signalent qu'elles fournissent un appui à des réseaux régionaux et à des réseaux relatifs à des plantes cultivées, ou participent à leurs travaux, sous la forme d'activités de transfert de technologie et de renforcement des capacités.

44. Dans plusieurs rapports, les rédacteurs indiquent avoir connaissance de l'établissement dans leur pays de partenariats relatifs à du matériel obtenu auprès du Système multilatéral qui ont trait à la recherche-développement et donnent lieu à la création d'entreprises commerciales conjointes. Les informations fournies dans les rapports mentionnent un certain nombre d'initiatives nationales concernant la documentation des RPGAA, en particulier l'établissement de bases de données sur la banane, l'orge, la noix de coco, le maïs, le blé, et d'autres céréales et plantes cultivées.

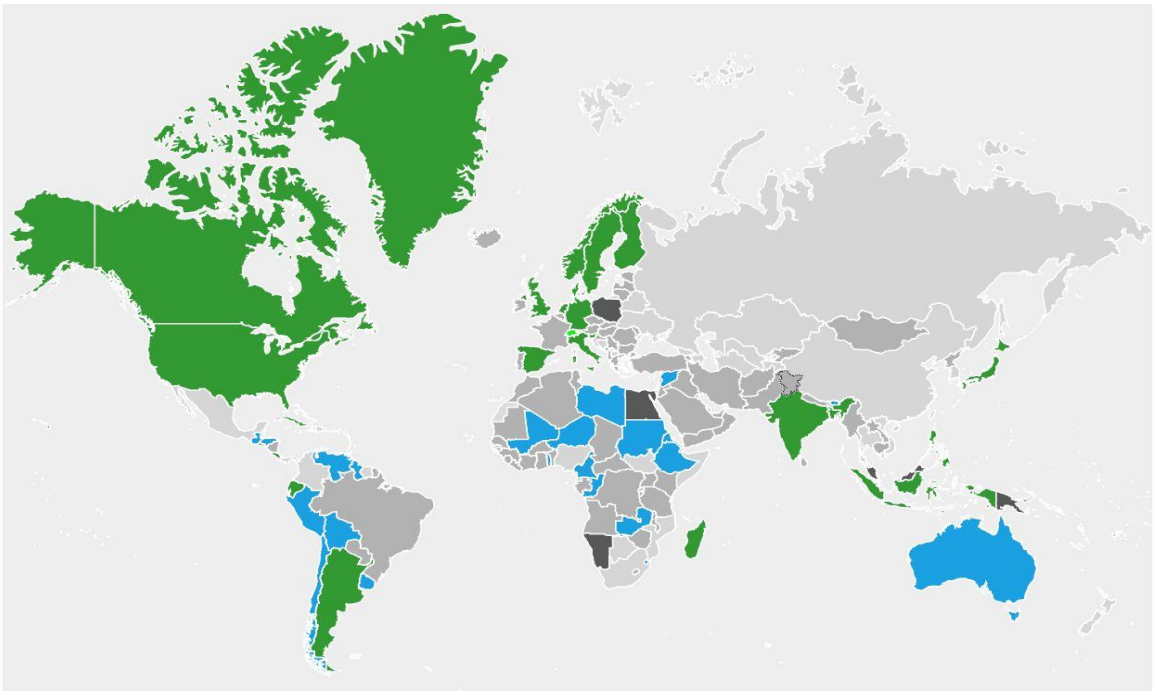

Figure 26. Carte du monde montrant la répartition géographique des réponses à la question 29, selon que la partie contractante a, ou non, accordé l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité.

45. Globalement, 34 parties contractantes déclarent avoir mis en place des mesures de renforcement des capacités ou en avoir bénéficié. Huit parties contractantes de diverses régions indiquent qu'elles mènent des travaux de recherche scientifique et collaborent avec d'autres parties contractantes, notamment à des fins de renforcement des capacités dans le cadre d'un éventail de programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA. La description de ces initiatives est plus ou moins détaillée et certaines de ces initiatives consistent en mécanismes de financement en faveur de la recherche, du renforcement des capacités et du transfert de technologie.

46. Plusieurs parties contractantes indiquent qu'un appui a été apporté à la mise en place et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA et, par ailleurs, renvoient aux réponses qu'elles ont données aux questions 13, 16 et 17.

47. Sans prétendre être exhaustifs, les rapports mentionnent les possibilités offertes en matière de renforcement des capacités dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) par l'intermédiaire de son Centre de ressources phytogénétiques, et le Réseau sur les ressources phytogénétiques d'Afrique orientale (EAPGREN) dans les domaines du développement des infrastructures et de l'appui technique. En Asie centrale et en Europe du Sud-Est, les rapports font état de plusieurs projets collectifs. Dans le Pacifique Sud-Ouest, les rapports mentionnent entre autres le Centre d'étude des cultures et des arbres du Pacifique (CePaCT) et le Réseau des ressources phytogénétiques agricoles du Pacifique (PAPGREN)5.

48. En Europe, la plupart des parties contractantes évoquent leur participation aux groupes de travail établis dans le cadre du Programme européen de coopération pour les ressources phytogénétiques(ECPGR). Dans cette région, quatre rapports font référence aux activités de renforcement des capacités menées par NordGen dans le cadre de projets faisant intervenir des universités et des sociétés de sélection végétale nordiques aux fins de la création de banques de gènes dans les pays baltes. Plusieurs parties contractantes font valoir aussi leur collaboration récente ou actuelle au titre de projets financés par l'Union européenne.

49. Il convient de mentionner, par exemple, trois initiatives de natures différentes mises en lumière par des parties contractantes d'Europe: a) une partie contractante indique qu'un centre de recherche national organise un cours de troisième cycle d'une durée de trois semaines sur la gestion des ressources phytogénétiques et les politiques en la matière, notamment l'accès et le partage des avantages au titre du Traité international, et encourage la participation des chercheurs des pays en développement; b) une autre partie contractante souligne l'impact du Programme de renforcement des capacités à l'appui des programmes nationaux sur les ressources phytogénétiques (CAPFITOGEN) et de ses outils d'analyse qui ont permis la formation de chercheurs de nombreux pays, notamment, l'Albanie, l'Argentine, l'Équateur, la Jordanie, le Mexique, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, l'Afrique du Sud et le Brésil; et c) une troisième partie contractante évoque l'initiative Darwin qui consiste en un mécanisme de dons visant à protéger la biodiversité et l'environnement naturel dans le cadre de projets impulsés localement, dont beaucoup ont trait au renforcement des capacités.

50. Plusieurs parties contractantes mentionnent diverses activités techniques menées avec la FAO, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation du Système CGIAR (CGIAR), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, et le Secrétariat du Traité international. De plus, plusieurs parties contractantes indiquent avoir bénéficié de projets de renforcement des capacités financés par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international au titre de différents cycles, concernant une vaste gamme d'espèces cultivées et de fourrages. Enfin, plusieurs parties contractantes font état de leur collaboration avec des centres du CGIAR dans le cadre de

[5] Cette information est également intéressante en lien avec la question 34 (article 16) analysée plus loin.

projets de recherche englobant des composantes de renforcement des capacités, sur la conservation et l'utilisation des RPGAA.

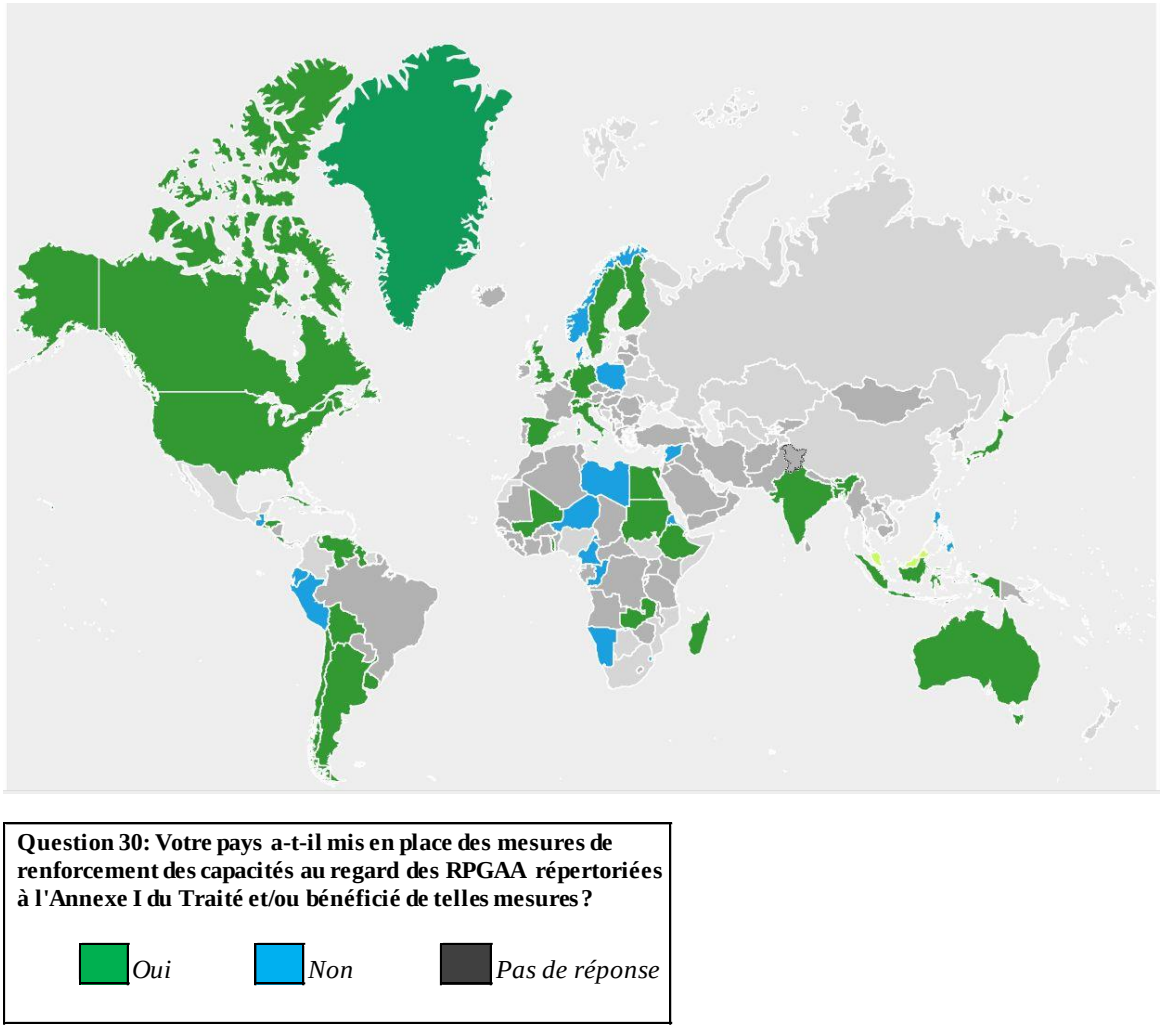

Figure 27. Carte du monde montrant la répartition géographique des réponses à la question 30, selon que la partie contractante a mis en place des mesures de renforcement des capacités ou en a bénéficié, concernant les RPGAA répertoriées à l'annexe I.

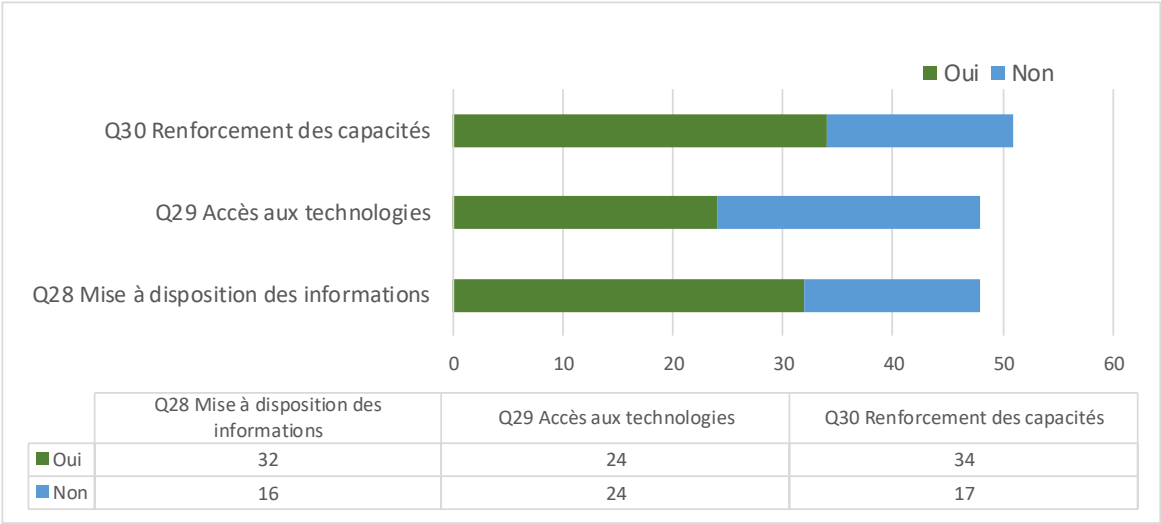

	Q28 Mise à disposition des informations	Q29 Accès aux technologies	Q30 Renforcement des capacités
Oui	32	24	34
Non	16	24	17

Figure 28. La figure montre les réponses aux questions 28, 29 et 30 portant respectivement sur la mise à disposition des informations, l'accès aux technologies et le renforcement des capacités, en lien avec les RPGAA répertoriées à l'annexe I.

H. PLAN D'ACTION MONDIAL (ARTICLE 14)

51. Quarante-deux parties contractantes indiquent dans le rapport qu'elles s'emploient à promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre, pour la plupart, d'actions nationales et de la coopération internationale. Au niveau national, de nombreuses parties contractantes signalent, dans cette section, l'existence de stratégies, politiques et plans nationaux pour la conservation de la biodiversité et d'activités en cours relatives à l'utilisation durable des ressources. Seules huit parties contractantes ont donné une réponse négative.

52. Un certain nombre de parties contractantes font observer que les informations demandées à la question 11 du Modèle normalisé sont liées aux activités prioritaires 6 (Entretenir et élargir la conservation ex situ du matériel génétique) et 7 (Régénérer et multiplier les entrées ex situ) du Plan d'action mondial.

I. COLLECTIONS EX SITU (ARTICLE 15)

53. Trente-huit parties contractantes déclarent qu'un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I a été accordé à des centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du CGIAR ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité international. À cet égard, plusieurs parties contractantes précisent le nombre d'accords types de transfert de matériel qui ont été conclus, ainsi que les plantes cultivées visées par ces accords, ou indiquent que ces renseignements sont disponibles dans la base de données Easy-SMTA. D'autres parties contractantes répondent par l'affirmative à la question posée mais font observer qu'aucune demande ne leur est parvenue jusqu'à aujourd'hui. Enfin, 12 parties contractantes indiquent qu'elles n'ont transféré aucun matériel. Dans les observations, ces parties contractantes expliquent qu'elles n'ont pas de banque de gènes ou qu'elles n'ont pas reçu de demande.

54. Quinze parties contractantes déclarent que l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I a été octroyé à des CIRA ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité international et ajoutent que les renseignements correspondants sont disponibles dans la base de données Easy-SMTA. La figure ci-dessous illustre les réponses aux questions 32 et 33 du Modèle normalisé.

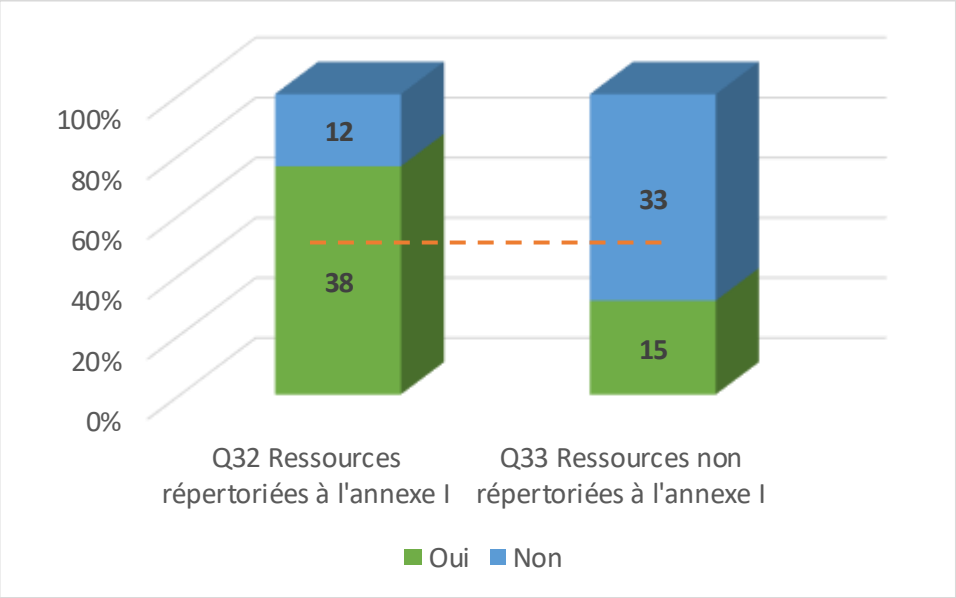

Figure 29. La figure illustre les réponses à la question 32 concernant l'octroi aux CIRA ou à d'autres institutions visées à l'article 15 d'un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité, et les réponses à la question 33 concernant l'octroi aux CIRA ou à d'autres institutions internationales ayant signé des accords en application de l'article 15 d'un accès facilité à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I du Traité.

J. RÉSEAUX INTERNATIONAUX SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES (ARTICLE 16)

55. Les trois quarts des parties contractantes déclarent qu'elles mènent des activités visant à encourager les institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, de recherche, de sélection ou autres, à participer aux réseaux internationaux sur les ressources phytogénétiques. Dans leurs réponses à cette question, les parties contractantes citent deux types de réseaux: a) les réseaux régionaux ou sous-régionaux, et b) les réseaux relatifs à une ou plusieurs plantes cultivées données. Certaines parties contractantes évoquent également leur participation à des ateliers ou à des projets bilatéraux concernant la documentation des RPGAA ou la sélection végétale. Les observations assortissant les réponses négatives ne donnent guère d'informations. Il convient de noter qu'au moins deux parties contractantes qui ont répondu par la négative à cette question sont membres d'un ou de plusieurs réseaux de recherche régionaux, comme l'indiquent d'autres sections de leurs rapports.

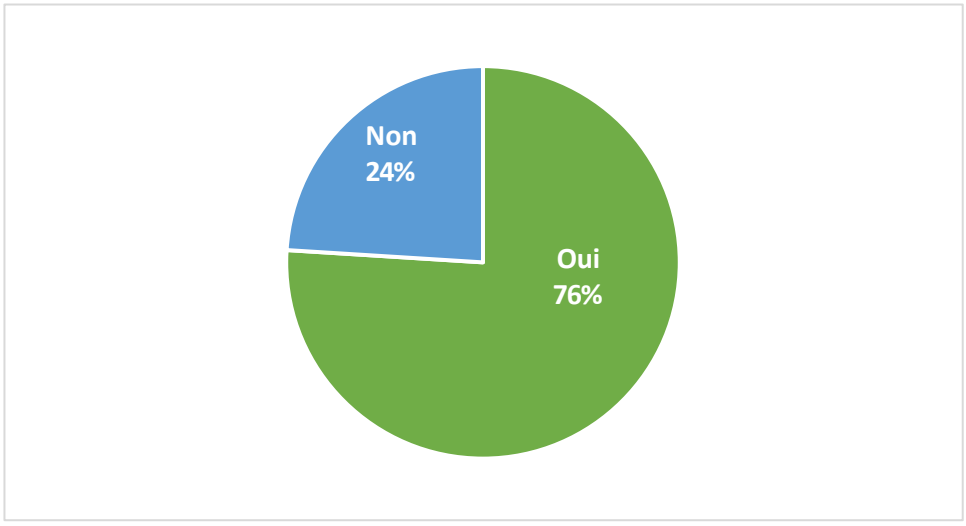

Figure 30. La figure illustre les réponses à la question 34 et montre, en vert, le pourcentage de pays qui mènent des activités visant à encourager les institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, de recherche, de sélection ou autres, à participer aux réseaux internationaux sur les ressources phytogénétiques.

K. RESSOURCES FINANCIÈRES (ARTICLE 18)

56. Vingt-deux parties contractantes, dont six sont des pays développés, répondent par la négative à la question de savoir si elles ont fourni ou reçu par des voies bilatérales, régionales ou multilatérales des ressources financières destinées à encourager l'application du Traité international. Plusieurs parties contractantes qui sont des pays en développement indiquent avoir bénéficié d'un appui financier direct au titre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages relevant du Traité international. Elles font aussi état de l'appui fourni par les centres du CGIAR, par la FAO dans le cadre de projets du Programme de coopération technique, par le Secrétariat dans le cadre de projets ou au titre de fonds fiduciaires, par des institutions de recherche au moyen de financements bilatéraux, par le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

57. Concernant cette question, certains rapports se réfèrent à des interventions techniques plutôt qu'à des contributions financières directes. Plusieurs parties contractantes qui sont des pays en développement rendent compte de l'appui apporté à des institutions et des projets dont les activités sont menées au niveau régional. Dans certains rapports, des pays donateurs présentent des informations détaillées sur les voies utilisées et les montants et les objectifs du financement.

58. De l'analyse détaillée des réponses, il ressort que plusieurs parties contractantes indiquent avoir versé au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages des contributions représentant un montant de plusieurs millions d'USD. En particulier, une partie contractante évoque la mise en place d'un mécanisme permettant d'allouer des ressources financières prévisibles et durables au Fonds fiduciaire, sur une base annuelle. Certaines parties contractantes donnent aussi des renseignements concernant l'appui qu'elles fournissent au budget administratif de base du Traité international. Plusieurs parties contractantes font référence à leurs contributions en faveur du Fonds spécial à l'appui de la participation des pays en développement aux réunions du Traité. De plus, une partie contractante indique que son pays apporte un appui financier et technique direct à la Chambre forte semencière mondiale de Svalbard depuis 2008, dans la mesure où ce centre assurer la conservation de sauvegarde de toutes les collections ex situ du monde.

59. Plusieurs parties contractantes (des pays en développement et des pays développés) font savoir qu'elles financent des activités nationales liées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, en particulier les banques de gènes nationales et la recherche sur ces ressources et leur sélection.

Certains des rapports donnent des informations sur le financement de plusieurs projets et initiatives ayant trait à la génomique.

L. OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DU TRAITÉ INTERNATIONAL

60. Plusieurs parties contractantes soulignent que l'application du Traité international exige du temps, des ressources financières, des mesures politiques et juridiques, davantage d'actions de renforcement des capacités, la mise en place ou le renforcement d'un ou de différents mécanismes de coordination et réseaux nationaux et la participation des exploitants agricoles, des obtenteurs et de la société civile. Elles insistent, en particulier, sur la nécessité de mettre en place des activités durables de renforcement des capacités à différents niveaux et dans des domaines divers, éventuellement en collaboration avec les CIRA. Plusieurs parties contractantes suggèrent que de nouvelles directives soient élaborées par l'Organe directeur sur certaines questions afin d'aider les pays à appliquer le Traité.

61. S'agissant du Système multilatéral, plusieurs parties contractantes font observer que la compréhension de l'Accord type de transfert de matériel ne coule pas de source, surtout pour les utilisateurs qui ne parlent aucune des six langues officielles des Nations Unies, et que certains termes sont complexes et difficiles à expliquer aux utilisateurs. Ces parties contractantes font valoir que l'amélioration et la simplification de l'Accord type de transfert de matériel en faciliterait l'adoption. En outre, elles suggèrent que des traductions de courtoisie soient fournies dans d'autres langues, ainsi que des notes explicatives et un recueil des questions courantes, et aussi qu'un guide sur l'incorporation de matériel au Système multilatéral soit élaboré.

62. Un autre pays fait observer que les parties contractantes ont des intérêts très divers et que, si les pays développés accordent davantage d'attention à l'accès aux ressources génétiques, les pays en développement sont plus sensibles à la concrétisation des droits des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources et au partage juste et équitable des avantages. La même partie contractante propose que l'application du Traité international aille de pair avec la mobilisation d'une aide internationale en faveur des pays en développement qui sont des centres d'origine de plantes cultivées.

63. Plusieurs parties contractantes indiquent que, s'agissant de l'application du Traité à l'échelle nationale, et outre le cadre juridique, il faut définir un compromis ou une ligne de conduite, éventuellement une stratégie ou un plan relatif à la biodiversité agricole, susceptible de concilier les objectifs du Traité international et la réalité nationale et de favoriser l'allocation régulière de ressources en faveur des activités connexes. L'existence d'un comité (dont la nature peut être très variée) ou d'une autorité de coordination nationale est indiquée dans divers rapports.

64. Les principales recommandations formulées par la plupart des parties contractantes ayant établi un rapport concernent l'intensification des actions de sensibilisation à l'intérêt du Traité international, l'accès à des sources de financement supplémentaires et la multiplication des possibilités de renforcement des capacités. L'une des recommandations formulées pour la réussite de l'application du Traité international a trait à l'organisation précoce d'ateliers et de manifestations d'information concernant le Traité international, l'Accord type de transfert de matériel et la liste des espèces cultivées répertoriées à l'annexe I.

65. Une partie contractante fait valoir qu'il serait intéressant que le Traité international appuie davantage les activités de conservation en exploitation dans les pays riches en RPGAA car, selon elle, faute d'un appui de ce type, un nombre croissant d'agriculteurs optent pour les cultures de rente, ce qui pourrait entraîner la perte ou la disparition de RPGAA, notamment les céréales sous utilisées. Une autre partie contractante fait observer qu'il serait utile, dans le cadre du Traité international, d'intensifier la reconnaissance et le recueil des connaissances traditionnelles et ancestrales liées à la

conservation et à l'utilisation des RPGAA, en tant que composante contribuant à la concrétisation des droits des agriculteurs

66. Certaines parties contractantes précisent le type de formation technique spécialisée dont elles ont besoin pour être en mesure d'appliquer le Traité international comme un outil permettant d'adapter les RPGAA au changement climatique (par exemple, la sélection assistée par marqueurs et la bioinformatique). Elles indiquent que ce type de formation pourrait être organisé au niveau régional.

II. ANALYSE

67. La présente analyse, fondée sur la synthèse des rapports reçus, est exposée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section V des Procédures d'application.

a) L'information fournie par les parties contractantes pendant la période de présentation des rapports prolongée approuvée par l'Organe directeur a permis une augmentation sensible du nombre de rapports reçus. Les activités de formation menées par le Secrétariat en 2018 grâce à des financements du Gouvernement allemand ont contribué à l'obtention de ces résultats.

b) L'emploi du Modèle normalisé de présentation des rapports et l'analyse exposée dans la synthèse sont particulièrement précieux car ils permettent de dégager une vue d'ensemble de l'état de l'application du Traité international à la fin de 2018.

c) La plupart des parties contractantes ayant communiqué un rapport ont mis en place des mesures visant à assurer la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et, en général, les rapports contiennent des renseignements détaillés sur les mesures prises et font état de la collaboration établie dans ces domaines avec d'autres parties contractantes.

d) La majorité des parties contractantes ayant communiqué un rapport ont pris des mesures pour promouvoir les droits des agriculteurs, avec une légère tendance à privilégier les mesures liées à la participation et à la prise de décision, plutôt que les mesures liées au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA.

e) Soixante-seize pour cent des parties contractantes ont déclaré le matériel incorporé au Système multilatéral au moyen de notifications ou par l'intermédiaire du Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques. La moitié de ces parties contractantes ont déjà notifié l'incorporation de toutes leurs ressources répertoriées à l'annexe I.

f) Le Comité a noté que certaines parties contractantes n'ont pas déclaré de matériel incorporé au Système multilatéral et a estimé qu'il s'agissait d'un domaine supplémentaire où mener des activités d'appui et de renforcement des capacités.

g) Quatre-vingt pour cent des parties contractantes ont pris des mesures pour accorder un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I et ont utilisé l'Accord type de transfert de matériel à cet effet. La plupart des parties contractantes qui n'ont pas encore pris de mesures en ce sens ont déclaré s'employer actuellement à améliorer la législation, la réglementation ou les procédures nationales concernées. D'autres parties contractantes, soit n'ont pas reçu jusqu'à aujourd'hui de demandes de transfert de RPGAA répertoriées à l'annexe I, soit indiquent qu'elles ne disposent pas de banque de gènes.

h) La plupart des parties contractantes ayant communiqué un rapport ont octroyé des avantages non monétaires découlant de l'utilisation des RPGAA dans le cadre du Système multilatéral, ou en ont bénéficié. Plus de 65 pour cent des parties contractantes ayant communiqué un rapport ont mis en place des mesures de renforcement des capacités en lien avec les RPGAA répertoriées à l'annexe I, ou en ont bénéficié. Certaines parties contractantes ayant adhéré au Traité international récemment ont demandé des informations et un appui

technique pour mieux comprendre le fonctionnement du Système multilatéral et les options qui s'offrent à elles s'agissant d'appliquer le Traité au niveau national.

i) Quatre-vingt-quatre pour cent des parties contractantes encouragent la mise en œuvre du Plan d'action mondial. Globalement, 76 pour cent ont facilité l'accès des centres internationaux de recherche agronomique du CGIAR ou d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité international aux RPGAA répertoriées à l'annexe I, et 50 pour cent ont aussi accordé l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I.

j) La plupart des rapports donnent des renseignements précieux sur le financement fourni ou reçu aux fins de l'application du Traité international. Un grand nombre de pays en développement (parties contractantes) on fait état de l'appui reçu au titre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages ou d'autres mécanismes du Traité international mais les rapports mentionnent aussi une liste détaillée des organisations de financement et organismes techniques appuyant la conservation et l'utilisation des RPGAA, notamment, le FEM, le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, les programmes de la FAO, le FIDA et des organisations non gouvernementales. Les rapports fournissent aussi des informations utiles sur divers mécanismes et programmes bilatéraux qui sont en rapport étroit avec l'application du Traité international. Sur le plan général, les informations fournies sont utiles et pourraient l'être davantage en étant encore affinées et actualisées dans le contexte de l'examen en cours de la stratégie de financement.

ANNEXE 3

MODÈLE NORMALISÉ DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS

RAPPORT DE PAYS RELATIF À L'APPLICATION DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Nom et coordonnés du responsable de l'établissement du rapport:

Institution:

Pays:

Date de soumission:

Article 4: Obligations générales

1. Des lois, des règlements, des procédures ou des politiques visant à assurer l'application du Traité sont-ils en vigueur dans votre pays?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant ces lois, règlements, procédures ou politiques:

2. Existe-t-il d'autres lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur dans votre pays qui sont applicables aux ressources phytogénétiques?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant ces lois, règlements, procédures ou politiques:

3. Y a-t-il des lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur dans votre pays qui doivent être adaptés/harmonisés[6] pour assurer le respect des obligations prévues par le Traité?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les ajustements à apporter et ceux qui sont prévus, le cas échéant:

[6] Aux fins du présent rapport, les Parties contractantes peuvent choisir le terme (adapté ou harmonisé) le plus approprié au regard de leurs systèmes juridiques.

Article 5: Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

4. Une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) a-t-elle été encouragée dans votre pays?

Oui ☐

Non ☐

5. Les RPGAA ont-elles fait l'objet d'une prospection et d'un inventaire dans votre pays?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les résultats, en précisant les espèces, les sous-espèces et/ou les variétés recensées, y compris celles qui sont potentiellement exploitables:

Si la réponse est « non », veuillez indiquer:

Les éventuelles difficultés rencontrées pour procéder à la prospection ou à l'inventaire des RPGAA;

Les éventuels plans d'action mis en place en vue d'une prospection ou d'un recensement des RPGAA;

Les principales RPGAA qui devraient faire l'objet d'une prospection ou d'un inventaire:

6. Votre pays a-t-il recensé des menaces potentielles pour les RPGAA?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer:

Les espèces, les sous-espèces et/ou les variétés qui sont exposées à ces menaces;

L'origine (causes) des menaces recensées;

Les éventuelles mesures qui ont été prises pour réduire ou éliminer ces menaces;

Les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures:

7. La collecte de RPGAA et d'informations pertinentes relatives aux ressources phytogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables a-t-elle été encouragée dans votre pays?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures qui ont été prises:

8. Votre pays a-t-il encouragé ou soutenu les initiatives des agriculteurs et des communautés locales concernant la gestion et la conservation des RPGAA sur les lieux d'exploitation?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures qui ont été prises:

9. La conservation in situ des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages destinées à la production alimentaire a-t-elle été encouragée dans votre pays?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour:

☐ promouvoir la conservation in situ dans les aires protégées;

☐ soutenir les initiatives des communautés locales et autochtones.

Si des mesures de ce type ont été prises, veuillez donner des renseignements détaillés à leur sujet:

10. Existe-t-il des collections ex situ de RPGAA dans votre pays?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements concernant les détenteurs et le contenu de ces collections:

11. La mise en place d'un système efficace et durable de conservation ex situ des RPGAA a-t-elle été encouragée dans votre pays?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour promouvoir la conservation ex situ, en particulier celles qui visent à encourager la mise au point et le transfert de technologie à cette fin:

12. Le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections ex situ de RPGAA a-t-il fait l'objet d'un suivi dans votre pays?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur les principales conclusions des activités de suivi mises en œuvre:

13. Votre pays a-t-il travaillé avec d'autres Parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, sur la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des RPGAA?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer les Parties contractantes avec lesquelles une collaboration a été établie (autrement que dans le cadre de l'Organe directeur ou en vertu d'autres mécanismes relevant du Traité) et donner, le cas échéant, des renseignements détaillés sur les projets pertinents:

Article 6: Utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture:

14. Des politiques et des dispositions juridiques[7] sont-elles en place dans votre pays afin de promouvoir l'utilisation durable des RPGAA?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si ces politiques et ces dispositions juridiques portent sur les aspects suivants:

☐ Mise en œuvre de politiques agricoles raisonnées qui promeuvent la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés favorisant l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;

☐ Intensification des travaux de recherche visant à améliorer et à préserver la diversité biologique en optimisant la variation intraspécifique et interspécifique, au profit des agriculteurs;

☐ Promotion des activités de sélection réalisées avec la participation des agriculteurs, visant à renforcer la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, notamment dans les zones marginales;

☐ Élargissement de la base génétique des plantes cultivées et accroissement de la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;

☐ Promotion d'une utilisation plus fréquente des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;

[7] Aux fins du présent rapport, les dispositions juridiques peuvent comprendre des réglementations.

☐ Promotion d'une plus grande utilisation de la diversité des variétés et des espèces dans le contexte de la gestion, de la conservation et de l'utilisation durable des plantes cultivées sur le lieu d'exploitation, et établissement de liens étroits avec la sélection végétale et le développement agricole;

☐ Examen et ajustement des stratégies de sélection et des réglementations relatives à l'introduction de variétés et à la distribution de semences.

Si des politiques et des dispositions juridiques de ce type sont en place, veuillez donner des renseignements détaillés concernant les mesures qui ont été prises et les difficultés éventuellement rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre:

Article 7: Engagements nationaux et coopération internationale

15. La conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation, la documentation et l'utilisation durable des RPGAA ont-elles été intégrées dans les programmes et politiques de votre pays?

Oui ☐

Non ☐

Si votre réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant l'intégration de ces activités:

☐ Conservation

☐ Prospection

☐ Collecte

☐ Caractérisation

☐ Évaluation

☐ Documentation

☐ Utilisation durable

Veuillez préciser la nature des programmes et politiques dans lesquels ces activités ont été intégrées:

☐ Agriculture et développement rural

☐ Sécurité alimentaire

☐ Conservation de la biodiversité

☐ Changement climatique

☐ Autre

Renseignements supplémentaires:

16. Votre pays a-t-il travaillé avec d'autres Parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si l'objet de cette coopération est de:

☐ Renforcer les capacités des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des RPGAA;

☐ Renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences, ainsi que le partage, l'accès et l'échange de RPGAA et des informations et technologies pertinentes, en conformité avec le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (Système multilatéral) prévu au titre du Traité.

Si, en sus de la coopération établie dans le cadre de l'Organe directeur ou en vertu d'autres mécanismes relevant du Traité, votre pays a travaillé en coopération avec d'autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO ou d'autres organismes internationaux compétents, veuillez indiquer quelles sont ces Parties contractantes et donner, si possible, des renseignements détaillés concernant les éventuels projets concernés:

Article 8: Assistance technique

17. Votre pays a-t-il encouragé l'apport aux pays en développement et aux pays en transition d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité?

Oui ☐

Non ☐

Sans objet ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures qui ont été prises:

☐ Échange d'informations

☐ Accès aux technologies et transfert de technologie

☐ Renforcement des capacités

Veuillez développer:

18. Votre pays a-t-il bénéficié d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité?

Oui ☐

Non ☐

Sans objet ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur l'assistance technique reçue:

☐ Échange d'informations

☐ Accès aux technologies et transfert de technologie

☐ Renforcement des capacités

Veuillez développer:

Article 9: Droits des agriculteurs

19. Sous réserve du droit national et selon qu'il convient, des mesures ont-elles été prises pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs dans votre pays?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si les mesures qui ont été prises visaient à assurer:

☐ La reconnaissance de la contribution considérable que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde apportent et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques;

☐ La protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA;

☐ Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA;

☐ Le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;

☐ Les droits quels qu'ils soient qu'ont les agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences et autres matériels de multiplication produits sur l'exploitation.

Si des mesures de ce type ont été prises, veuillez donner des renseignements détaillés concernant ces mesures et les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre:

Article 11: Couverture du Système multilatéral

20. Votre pays a-t-il notifié pour toutes les RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité qui sont gérées et administrées par votre Gouvernement et relèvent du domaine public leur incorporation au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages?

Toutes ☐

Une partie ☐

Aucune ☐

Si la réponse est «Toutes», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'incorporation des RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité au Système multilatéral:

Si la réponse est «Une partie», veuillez donner des renseignements détaillés concernant:

La mesure dans laquelle les RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité ont été incorporées au Système multilatéral;

Les espèces cultivées qui ont été incorporées au Système multilatéral;

Les difficultés rencontrées lors de l'incorporation des RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité au Système multilatéral:

Si la réponse est «Aucune», veuillez indiquer les difficultés rencontrées pour incorporer les RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité au Système multilatéral:

☐ Absence d'indications pour la détermination et l'incorporation de matériel;

☐ Pas de banque de gènes nationale;

☐ Pas de catalogue des RPGAA dans le pays;

☐ Pas de ressources humaines qualifiées;

☐ Ressources économiques limitées et besoins en matière de renforcement des capacités;

☐ Autre, veuillez expliquer

21. Votre pays a-t-il pris des mesures pour encourager les personnes physiques et morales relevant de sa juridiction à incorporer au Système multilatéral les RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité qu'elles détiennent?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant:

- Les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction de votre pays qui ont incorporé au Système multilatéral des RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité;
- Les espèces cultivées qui ont été incorporées au Système multilatéral par ces personnes;
- Les éventuelles difficultés rencontrées par ces personnes lors de l'incorporation des RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité au Système multilatéral:

Si la réponse est «non», veuillez donner des renseignements détaillés concernant en particulier les éventuelles difficultés rencontrées s'agissant d'encourager ces personnes à incorporer au Système multilatéral les RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité:

Article 12: Accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral

22. Votre pays a-t-il pris des mesures pour fournir un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité, conformément aux conditions énoncées à l'Article 12.4 du Traité?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les mesures qui ont été prises:

Si la réponse est «non», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les éventuelles difficultés rencontrées pour accorder un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité:

23. Votre pays a-t-il facilité l'accès aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité au moyen de l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «non», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les éventuelles difficultés rencontrées pour faciliter l'accès aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité au moyen de l'Accord type de transfert de matériel:

24. L'Accord type de transfert de matériel a-t-il été utilisé à titre volontaire dans votre pays pour accorder l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I?

Oui ☐

Non ☐

Non, mais la question est en cours d'examen ☐

25. Le système juridique de votre pays prévoit-il pour les parties aux accords de transfert de matériel la possibilité d'introduire un recours en cas de différend contractuel survenant dans le cadre de ces accords?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les lois, règlements ou procédures applicables:

26. Le système juridique de votre pays prévoit-il l'application des décisions arbitrales en cas de différends survenant dans le cadre des accords types de transfert de matériel?[8]

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les lois, règlements ou procédures applicables:

27. Votre pays a-t-il accordé un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité pour contribuer à la remise en état des systèmes agricoles après des situations d'urgence dues à des catastrophes?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant ces situations d'urgence, ainsi que les RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité dont l'accès a été accordé:

[8] Une note de bas de page sera rédigée à l'avenir.

Article 13: Partage des avantages dans le Système multilatéral

28. Votre pays a-t-il rendu disponibles des informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité qui ont été rendues disponibles;

☐ Catalogues et inventaires

☐ Information sur les technologies

☐ Résultats des travaux de recherche scientifique et socioéconomique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation

☐ Autre

29. Votre pays a-t-il accordé ou facilité l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si votre pays:

☐ A créé des groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des RPGAA, ou a participé à leurs travaux;

☐ A connaissance d'éventuels partenariats établis chez lui dans le domaine de la recherche-développement et dans le cadre d'entreprises commerciales conjointes, relatifs à du matériel obtenu auprès du Système multilatéral, à la mise en valeur des ressources humaines et à l'accès effectif aux installations de recherche.

Veuillez donner des renseignements détaillés à ce sujet:

30. Votre pays a-t-il mis en place des mesures de renforcement des capacités au regard des RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité et/ou bénéficié de telles mesures[9]?

[9] Veuillez noter que cette question diffère de la question 15 car elle est plus spécifique et ne concerne que les RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité.

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si les mesures qui ont été prises visaient à assurer:

☐ L'établissement et/ou le renforcement de programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;

☐ La mise en place et le renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;

☐ La conduite de travaux de recherche scientifique et le renforcement de la capacité à mener de tels travaux.

Si votre pays a mis en place de telles mesures et/ou en a bénéficié, veuillez donner des renseignements détaillés à ce sujet:

Article 14: Plan d'action mondial

31. Votre pays s'est-il employé à promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si la mise en œuvre du Plan d'action mondial a donné lieu à:

☐ Des actions nationales

☐ Une coopération internationale

☐ D'autres actions

Veuillez donner des renseignements détaillés à ce sujet:

Article 15: Collections ex situ de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique de l'Organisation du Système CGIAR ou par d'autres institutions internationales

32. Votre pays a-t-il accordé aux Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) de l'Organisation du Système CGIAR ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer:

À quels CIRA ou autres institutions internationales un accès facilité a été accordé;

Le nombre d'accords type de transfert de matériel qui ont été conclus avec chaque CIRA ou autre institution internationale:

Si la réponse est «non», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les éventuelles difficultés rencontrées pour accorder aux CIRA ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité:

33. Votre pays a-t-il accordé aux CIRA ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité un accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer:

À quels CIRA ou autres institutions internationales un accès a été accordé;

Le nombre d'accords de transfert de matériel qui ont été conclus avec chaque CIRA ou autres institutions internationales:

Si la réponse est «non», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les éventuelles difficultés rencontrées pour accorder aux CIRA ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité un accès facilité à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I:

Article 16: Réseaux internationaux sur les ressources phytogénétiques

34. Votre pays a-t-il mené des activités visant à encourager les institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, de recherche, de sélection ou autres, à participer aux réseaux internationaux sur les ressources phytogénétiques?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les activités mises en œuvre:

Article 18: Ressources financières

35. Votre pays a-t-il fourni des ressources financières destinées à des activités nationales visant la conservation et l'utilisation durable des RPGAA?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner une estimation du montant fourni au cours des cinq dernières années, y compris les ressources de l'État:

Veuillez indiquer si votre pays a élaboré une stratégie ou a mis en place des mesures visant à améliorer la disponibilité, la transparence, l'efficience et l'efficacité de la fourniture des ressources financières destinées à la mise en œuvre du Traité international:

36. Votre pays a-t-il fourni des ressources financières destinées à l'application du Traité international?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez si possible donner des informations détaillées sur les voies utilisées et sur le montant de ces ressources financières au cours des 5 dernières années:

Montant total:

Voie:

Bilatérale ☐

Régionale ☐

Multilatérale ☐

Veuillez donner des renseignements détaillés à ce sujet:

37. Votre pays a-t-il reçu des ressources financières destinées à l'application du Traité international?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez si possible donner des informations détaillées sur les voies utilisées et sur le montant de ces ressources financières au cours des 5 dernières années:

Montant total:

Voie:

Bilatérale ☐

Régionale ☐

Multilatérale ☐

Veuillez donner des renseignements détaillés à ce sujet:

Observations générales relatives à l'application du Traité international

38. Veuillez nous faire part, dans le champ ci-après, de tout conseil que vous souhaiteriez donner à la lumière de l'expérience acquise par votre pays en ce qui concerne l'application du Traité:

39. Veuillez nous communiquer, dans le champ ci-après, tout complément d'information susceptible d'offrir une perspective plus large des difficultés rencontrées dans l'application du Traité:

40. Veuillez nous communiquer, dans le champ ci-après, tout complément d'information susceptible d'offrir une perspective plus large des mesures qui pourraient contribuer à promouvoir le respect des obligations découlant du Traité:

[--- Question à traiter séparément ---]

Concernant ce rapport

41. Avez-vous eu des difficultés à remplir le présent modèle de présentation des rapports?

Oui ☐

Non ☐

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur les difficultés que vous avez rencontrées:

Veuillez nous faire part ci-après de toute proposition d'amélioration du modèle de présentation de rapports:

ANNEXE 4

PROJET DE RÉSOLUTION **/2019

APPLICATION DU TRAITÉ

L'Organe directeur,

Rappelant ses précédentes décisions relatives à l'application,

i) ***Remercie*** les parties contractantes qui ont présenté leurs rapports, en application des dispositions de la section V des Procédures d'application, tant celles qui l'ont fait dans les délais que celles qui ont présenté ou mis à jour leurs rapports par la suite;

ii) ***Remercie*** le Gouvernement allemand de son généreux soutien financier en faveur d'activités de renforcement des capacités relatives à la préparation et à la présentation des rapports nationaux et invite les autres donateurs à fournir un soutien et des ressources analogues;

iii) ***Remercie*** les autres organisations et institutions qui fournissent un appui technique et financier en faveur de l'application du Traité international, notamment la conservation et l'utilisation des RPGAA;

iv) ***Prend note*** des recommandations formulées par les parties contractantes concernant le renforcement des capacités et les besoins en la matière, notamment:

a. fournir des avis, proposer des options techniques et communiquer des expériences, à l'appui de l'examen des mécanismes et politiques visant l'application du Traité international;

b. établir ou renforcer les mécanismes de coordination nationaux et soutenir les points focaux nationaux;

c. élaborer des plans pour l'application du Traité international à l'échelle nationale;

d. renforcer les capacités des institutions nationales dans divers domaines techniques, notamment l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel, la base de données Easy-SMTA, la notification du matériel incorporé au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, et le Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

e. mettre à profit les possibilités de collaboration régionale existantes et en créer de nouvelles.

v) ***Encourage*** l'intégration des modalités de renforcement des capacités ci-après dans les futurs activités et programmes, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires:

a. organisation d'ateliers de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional à l'intention des points focaux et des autres parties prenantes concernées;

b. mise au point de ressources pour l'apprentissage sur divers sujets, y compris au moyen d'outils multimedia adaptés;

c. affichage sur le site web du Traité d'une rubrique consacrée aux questions les plus fréquemment posées;

d. mise à profit des activités et opérations des centres et réseaux régionaux et sous-régionaux existants concernant les ressources phytogénétiques;

e. examen au niveau des régions des possibilités d'organiser les réunions de formation juste avant ou juste après d'autres manifestations, en collaboration avec la FAO et les autres organisations pertinentes;

f. publication de notes d'information sur les options relatives à l'établissement des rapports à l'intention des points focaux et des responsables concernés nationaux.

vi) ***Encourage également*** les parties contractantes à:

a. promouvoir l'intégration des questions liées au Traité international dans les programmes d'enseignement supérieur;

b. faire mieux comprendre aux décideurs nationaux l'intérêt du Traité international.

vii) ***Invite*** le Secrétaire, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et humaines nécessaires, à envisager l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités pour le suivi de l'application du Traité international et l'établissement des rapports à ce sujet et, dans la mesure du possible, en collaboration avec les unités de la FAO chargées du suivi du Plan d'action mondial relatif aux RPGAA;

viii) ***Encourage*** les parties contractantes à présenter au Comité, en application des dispositions de la section IX des Procédures d'application, des questions techniques supplémentaires sur l'application du Traité international, afin qu'elles soient examinées et que des réponses y soient apportées;

ix) ***Invite*** les parties contractantes à continuer de présenter et mettre à jour leurs rapports, en application des dispositions de la section V des Procédures d'application, et souligne à cet égard que les rapports doivent être soumis au plus tard le 1er octobre 2023, et prie le Secrétaire d'envoyer régulièrement des rappels aux parties contractantes;

x) ***Remercie*** le Comité d'application de l'analyse présentée dans le document portant la cote IT/GB-8/19/13, intitulé Rapport du Comité d'application;

xi) ***Approuve*** le Modèle normalisé de présentation des rapports tel qu'il figure à l'annexe [X], et prie le Secrétaire de mettre à jour en conséquence le système d'établissement de rapports en ligne et de continuer à aider les parties contractantes au cours du prochain cycle de rapports;

xii) ***Demande*** au Secrétaire de veiller à ce que le système d'établissement de rapports en ligne soit mis et tenu à jour et de continuer à prêter assistance aux parties contractantes au cours du prochain cycle de rapports;

xiii) ***Invite*** les parties contractantes à communiquer ou à mettre à jour les coordonnées des points focaux nationaux et, le cas échéant, à nommer un suppléant pour l'établissement des rapports;

xiv) ***Prie*** le Comité d'application de réviser les Procédures d'application à ses prochaines réunions, en vue de les présenter à l'Organe directeur pour examen à sa neuvième session;

xv) ***Élit*** les membres du Comité d'application pour la période 2020-2023, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la section III des Procédures d'application, tels qu'indiqués à l'annexe [X] de la présente résolution.

ANNEXE 5

MEMBRES DU COMITÉ D'APPLICATION

Région	**Mandat expirant le 31 décembre 2019**	**Mandat expirant le 31 décembre 2021**
AFRIQUE	M. Koffi KOMBATE	Mme Angeline MUNZARA
ASIE	M. Sadar Uddin SIDDIQUI	M. Anil Kumar ACHARYA
EUROPE	Mme Kim VAN SEETERS	Mme Susanna PAAKKOLA
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	Mme Elizabeth SANTACREO	M. Mahendra PERSAND
PROCHE-ORIENT	M. Hojjat KHADEMI	Mme Nasab Qasim ALRAWASHDEH
AMÉRIQUE DU NORD	Mme Indra THIND	Mme Neha Sheth LUGO
PACIFIQUE SUD-OUEST	Mme Logotonu Meleisea WAQAINABETE	Mme Anna WILLOCK